



ANNÉE 2020 - 2021

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LYCÉE NAVAL

À Brest, le 09 juillet 2020

Le capitaine de vaisseau Marc Reina
commandant le centre d'instruction naval de Brest,
chef d'établissement du Lycée naval,

Original signé

PRÉAMBULE

Le Lycée naval est un établissement scolaire placé sous l'autorité du ministère des armées, et ressortant de la Marine nationale. Il est commandé par un capitaine de vaisseau qui est chef de corps et chef d'établissement. Il est assisté dans sa tâche par un proviseur.

Le règlement intérieur, objet de ce document, procède de la charte de civilité et de comportement figurant en annexe V qui donne le sens et l'ambition de l'action éducative mise en œuvre au Lycée naval. Des règles de vie en collectivité bien comprises permettent à chacun de conduire ses études tout en développant son sens des responsabilités et son ouverture aux autres. Les règles applicables au Lycée naval le sont aussi à l'intérieur du centre d'instruction naval (CIN).

Les valeurs de la République s'appliquent au CIN comme partout sur le territoire national :

- respect de la neutralité et de la laïcité ;
- devoir de tolérance ;
- respect d'autrui dans sa personne et ses convictions ;
- refus de toutes les formes de discriminations : racisme, antisémitisme, homophobie, sexisme et plus généralement tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une orientation sexuelle, à une apparence physique ;
- égalité de chance et de traitement entre garçons et filles ;
- garantie de protection contre toute forme de violence psychologique, physique et morale.

Le projet éducatif du Lycée naval vise à la réussite scolaire, au bien-être et à l'épanouissement de l'élève et de l'étudiant. Cette démarche ne peut être pleinement efficace qu'avec l'adhésion pleine et entière des élèves ou étudiants, mais aussi des représentants légaux, au mode de fonctionnement de l'établissement et aux valeurs qui y sont développées, et donc en toute connaissance des règles définies dans ce règlement intérieur. Toute opposition aux règles mises en place entraînera la rupture du projet éducatif, et pourra entraîner l'exclusion définitive de l'élève ou de l'étudiant, ou une non poursuite de ses études au sein du Lycée naval.

En conséquence, ce règlement intérieur tout comme la charte de civilité et de comportement doivent être lus, connus et dûment acceptés par le représentant légal de chaque élève ou étudiant, et par l'élève ou l'étudiant lui-même. Le refus de la signature de ces documents entraîne la non admission ou le non maintien au sein du Lycée naval.

LEXIQUE

Appellations, abréviations et sigles rencontrés dans le document

| | |
|--------------|---|
| BVS | : Bureau de Vie Scolaire |
| CIN | : Centre d'Instruction Naval de Brest, établissement de la Marine nationale dont le Lycée naval est une des entités |
| CPE | : Conseiller Principal d'Éducation, personnel détaché de l'Éducation nationale |
| CPES | : Classe Préparatoire à l'Enseignement Supérieur |
| CILN | : Conseil Intérieur du Lycée naval |
| DS | : Devoir Surveillé |
| DP | : Demi-Pensionnaire |
| EPS | : Éducation Physique et Sportive |
| UNSS | : Union Nationale du Sport Scolaire |
| « Etudiant » | : désigne un lycéen de l'enseignement supérieur |
| « Elève » | : désigne un lycéen inscrit en classe secondaire de seconde, première ou terminale |
| « Lycéens » | : désigne l'ensemble de la population scolarisée au Lycée naval |

RÉFÉRENCES - PRINCIPAUX TEXTES

Code de l'éducation (art R 425-1 à R425-22)

Code pénal (article 225-16-1)

Ministère des Armées :

Décret n° 2006-246 du 1^{er} mars 2006, relatif aux lycées de la Défense.

Arrêté du 26 mars 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement des lycées de la Défense, à jour de l'arrêté du 6 octobre 2014.

Ministère de l'Éducation nationale :

Loi n° 89-486 du 10 juillet 1989, loi d'orientation sur l'éducation.

Décret n°2014-522 du 22 mai 2014 relatif aux procédures disciplinaires dans les établissements d'enseignement du second degré.

Circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014 : application de la règle, mesures de prévention et sanctions.

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 : LE CADRE DE VIE

1. Fonctionnement de l'établissement
2. Vie scolaire
3. Santé scolaire
4. Règles de sécurité
5. Règles de sûreté

CHAPITRE 2 : RELATIONS ENTRE LES FAMILLES ET LE LYCÉE

1. Rencontre parents – professeurs
2. Conseil de classe
3. Conseil intérieur du Lycée

CHAPITRE 3 : PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

1. Principes
2. Punitons scolaires
3. Sanctions disciplinaires
4. Commission éducative
5. Conseil de discipline

CHAPITRE 4 : DEVOIRS, DROITS ET REPRÉSENTATION DES LYCÉENS

1. Devoirs des lycéens
2. Droits des lycéens
3. Représentation des lycéens

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'INTERNAT

1. Fonctionnement de l'internat
2. Travail à l'internat
3. Régime de sortie des étudiants et élèves internes
4. Rôle des correspondants

ANNEXE I : MODÈLE DE BULLETIN D'ÉVALUATION DU COMPORTEMENT GÉNÉRAL

ANNEXE II : RÉFÉRENTIEL DES PUNITONS ET DES SANCTIONS

ANNEXE III : PÉRIMÈTRE AUTORISÉ AUX LYCÉENS

ANNEXE IV : CHARTE D'UTILISATION PAR LES ÉLÈVES DES POSTES DE TRAVAIL ET DU RÉSEAU INFORMATIQUE « ENSEIGNEMENT »

ANNEXE V : CHARTE DE CIVILITÉ ET DE COMPORTEMENT

ANNEXE VI : ATTESTATION DE PRISE DE CONNAISSANCE ET D'ADHÉSION

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1^{er} : LE CADRE DE VIE

1. FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1. Régimes des lycéens

Deux régimes sont proposés aux lycéens : l'internat et la demi-pension. Conformément à la circulaire n° 74-325 du 13 septembre 1974 (Éducation nationale), les élèves majeurs sont soumis au même régime que les élèves mineurs.

1.1.1. Internat

L'internat peut accueillir des filles et des garçons.

Le régime de l'internat est obligatoire pour les étudiants.

Le régime de l'internat est le **régime normal** des élèves. Toutefois, compte tenu des capacités de l'internat du Lycée naval, sauf dérogation accordée par le commandant du CIN, ne peuvent bénéficier de l'internat et sont *de facto* demi-pensionnaires :

- les élèves dont la famille est domiciliée à Brest ou dans une des communes de Brest Métropole (BM) (sauf le Relecq Kerhuon et Plougastel-Daoulas) ;
- les élèves dont au moins un des responsables légaux de l'élève appartient au personnel militaire ou civil du CIN.

La présence d'un élève ou d'un étudiant mineur en internat nécessite la désignation d'un correspondant d'internat, ou à défaut, du responsable légal, qui s'engage à rallier l'établissement sur demande du commandement du Lycée naval, en moins de deux heures, en toutes circonstances, pour une prise en charge immédiate de l'élève. La désignation d'un correspondant résidant dans le département du Finistère est **ainsi obligatoire pour tout parent résidant hors Finistère**. En effet, en cas d'hospitalisation le Lycée naval n'est pas en mesure d'assurer intégralement l'accompagnement des élèves mineurs. Les correspondants d'internat s'engagent également à accueillir les élèves et assurer leur logistique de transport vers le Lycée naval et retour, en cas d'exclusion de l'internat, quelle qu'en soit la durée.

Pour suivre la scolarité au Lycée naval en qualité d'interne, les lycéens doivent être dans des conditions physiques et psychologiques permettant à un médecin du CIN de Brest de les déclarer aptes à l'internat. Cette aptitude peut être réévaluée en cours d'année scolaire. Une inaptitude à l'internat, temporaire ou définitive, peut être prononcée par le chef d'établissement sur proposition d'un médecin du Service de Santé des Armées.

En fin de semaine, les élèves admis à l'internat à titre dérogatoire doivent normalement quitter le CIN à l'issue des cours prévus à l'emploi du temps : le vendredi soir en l'absence de devoirs surveillés ou le samedi à l'issue des devoirs surveillés. Le retour à l'internat a lieu le dimanche à partir de 20h00 ou le lundi matin à partir de 7h30.

1.1.2. Demi-pension

Quatre choix sont offerts aux familles concernées en début d'année (cf. autorisation dans le dossier de rentrée) :

- **le régime 1 (R1) ou régime du demi-pensionnaire surveillé** : l'élève doit être présent de 7h50 à 17h15. En l'absence de devoirs surveillés le samedi matin, il quitte le lycée à l'issue des cours effectifs le vendredi ;
- **le régime 1 avec étude (R1E)** : l'élève est présent de 7h50 à 19h00. Il assiste à la première étude du soir. En l'absence de devoirs surveillés le samedi matin, il quitte le lycée à l'issue des cours effectifs le vendredi ;
- **le régime 2 (R2) ou régime du demi-pensionnaire libre** : l'arrivée et le départ de l'élève coïncident avec les premier et dernier cours effectifs de son emploi du temps. Cependant, s'il commence à 8h05, il doit être présent à l'appel de 7h50. En cas d'absence de professeurs, l'élève peut quitter le lycée à partir de 13h15 après le déjeuner. Ce régime ne permet pas d'assister à la 1^{ère} étude ;
- **le régime 2 avec étude (R2E)** : l'arrivée de l'élève coïncide avec le premier cours de son emploi du temps. Cependant, s'il commence à 8h05, il doit être présent à l'appel de 7h50. Il assiste à la première étude du soir

de 17h45 à 19h00. En l'absence de devoirs surveillés le samedi matin, il quitte le lycée à l'issue des cours le vendredi.

Les élèves demi-pensionnaires ne doivent pas être présents au CIN du vendredi soir fin des cours ou samedi fin des devoirs surveillés jusqu'au lundi 7h50. Ils ne déjeunent pas au CIN le week-end. L'accès aux internats leur est autorisé sur la pause méridienne.

Lorsqu'aucune activité n'est programmée le mercredi après-midi, les élèves demi-pensionnaires quittent l'établissement à 13h15.

1.1.3. Régime d'internat durant les week-ends

Deux régimes de sorties sont définis pour les week-ends : l'internat ou l'externat. Ils concernent les élèves internes non dérogatoires et sont définis comme suit :

Régime d'externat du week-end :

Les représentants légaux qui optent pour le régime de principe d'externat du week-end autorisent leur enfant à sortir tous les week-ends à la fin de la dernière heure de cours du vendredi ou de la dernière heure du devoir surveillé du samedi matin, afin de se rendre à l'adresse qu'ils déclarent dans le document « régime d'externat » du dossier d'inscription-

Ils s'engagent, en cas de changement de cette règle, à demander au plus tard 72 heures à l'avance, par écrit ou courriel adressé à l'adjudant de niveau, l'autorisation pour leur enfant de rester au Lycée naval, ou d'être hébergé à une autre adresse, qu'ils communiquent alors au Lycée naval avec les coordonnées téléphoniques des personnes qui accueillent leur enfant.

Régime d'internat du week-end :

Les représentants légaux qui optent pour le régime de principe d'internat du week-end n'autorisent pas leur enfant à quitter le Lycée naval le vendredi à la fin de la dernière heure de cours ou à la dernière heure de devoir surveillé du samedi matin.

Ils s'engagent, en cas de changement de cette règle, à demander au plus tard 72 heures à l'avance, par écrit ou courriel adressé à l'adjudant de niveau, l'autorisation pour leur enfant d'être hébergé à une adresse qu'ils communiquent alors au Lycée naval, avec les coordonnées téléphoniques des personnes qui accueillent leur enfant.

1.1.4. Cas particulier de la période de révision préalable aux épreuves écrites du baccalauréat

En raison des contraintes fortes qui pèsent sur le personnel du lycée lors de la période de préparation des épreuves écrites du baccalauréat en fin d'année avant les épreuves, l'établissement n'est pas en mesure d'accueillir les élèves de terminale et de première.

A titre exceptionnel, pour des situations très particulières et sur demande motivée des parents ou responsables légaux, un nombre limité d'élève pourra cependant être admis à réviser au lycée. Les demandes devront parvenir au lycée au plus tard le premier jour ouvrable autour du 15 mai.

L'étude des demandes fera l'objet d'une commission présidée par le commandant du CIN. Les parents seront informés des suites données à leur demande au cours de la dernière semaine du mois de mai.

1.2. Horaires et ponctualité

Le respect des horaires du Lycée naval est **imposé à tous** ; les retards doivent rester exceptionnels et être systématiquement justifiés. Les étudiants de CPGE, les élèves internes et demi-pensionnaires R1 et R1E doivent être présents à l'appel le matin à 7h50, même s'ils n'ont pas de cours à 8H05. Les étudiants de BTS doivent être présents à l'appel en fonction de leur emploi du temps. Un appel, avec tout le personnel du CIN, se déroulant en extérieur, a lieu une fois par semaine. Cet appel est obligatoire pour l'ensemble des élèves quel que soit leur régime d'appartenance. Lors de celui-ci, les élèves assistent à la cérémonie des couleurs et peuvent être amenés à entonner la Marseillaise.

Les horaires de cours sont les suivants :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8h05 à 18h15 (avec une pause déjeuner d'une heure) ;

- mercredi de 8h15 à 12h10 (cours). A partir de 13h15, plusieurs activités encadrées¹ sont proposées ;
- le samedi (devoirs surveillés) de 8h05 à 12h15 (amplitude horaire maximum).

Certaines activités encadrées (activités sportives, sorties pédagogiques) peuvent s'étendre au-delà de l'horaire habituel de fin de journée (17h15).

1.3. Sorties

1.3.1. Cas des élèves du secondaire

Ils ne sont pas autorisés à quitter l'établissement durant le temps scolaire (cours, permanences, études du soir). Les sorties des élèves dépendent des autorisations données par les parents en début d'année (internes, demi-pensionnaires R1, R1E, R2 ou R2E).

1.3.2. Cas des étudiants de CPGE

Les étudiants **majeurs** sont autorisés à quitter l'établissement dans la semaine à l'issue du dernier cours de la journée ou de leur colle, 17h15 au plus tôt. Ils doivent impérativement regagner le lycée pour 19h00 sauf les mercredis, vendredis (en l'absence de devoirs surveillés le samedi), samedis et dimanches. Si des devoirs surveillés sont programmés le samedi, les étudiants doivent regagner le lycée à 19h00 au plus tard le vendredi. (cf. paragraphe 3.1 du règlement de l'internat).

Les étudiants **mineurs** sont autorisés à quitter l'établissement dans les mêmes conditions avec une autorisation écrite des parents (cf. dossier de rentrée).

1.3.3. Cas des étudiants BTS

Les étudiants de BTS sont autorisés à quitter l'établissement à partir de 7h00 en semaine pour se rendre au lycée Vauban par leurs propres moyens. Ils doivent impérativement regagner le lycée à l'issue du dernier cours de la journée et pour 19h00 au plus tard les lundis, mardis et jeudis (cf. régimes de sortie des étudiants paragraphe 3.1 du règlement de l'internat).

1.3.4. Contrôle des sorties

Le pointage des heures de départ et de rentrée est impératif pour assurer le suivi des élèves et des étudiants et pour contrôler leur présence sur le site. Ce pointage est effectué par une personne de service au bureau de la vie scolaire sur des listes nominatives. La carte de sortie remise aux lycéens doit être présentée à l'aubette aux gardiens de la défense pour sortir du CIN.

Par ailleurs, les sorties pédagogiques et éducatives ainsi que les sorties liées à des activités sportives spécifiques font l'objet d'un ordre de circonstance. Enfin, des sorties exceptionnelles en dehors des créneaux prévus ou pendant les cours peuvent être accordées aux élèves et aux étudiants. Cette autorisation de sortie n'est accordée que si la demande en est faite au moins **48 heures avant la date prévue** :

- par les parents des élèves ;
- par les étudiants majeurs ou les parents des étudiants mineurs.

En cas de demande urgente, **hors des heures ouvrables** et n'ayant pas pu être anticipée, un mail, doublé par un appel téléphonique (06 71 90 92 82), doit être envoyé sur l'adresse fonctionnelle (**opln@lyceenaval.org**) de l'officier de permanence du Lycée naval.

1.4. Tenue

La tenue uniforme participe à l'esprit de cohésion et contribue au rayonnement du lycée : elle doit être respectée. A l'intérieur du CIN, les élèves et étudiants doivent être en uniforme. A titre exceptionnel, le port de la tenue civile peut être autorisé après accord de l'adjudant de niveau.

Les lycéens perçoivent un trousseau (acquis définitivement après trois années complètes de scolarité) et portent une tenue uniforme. Tout panachage entre effets du trousseau et vêtements ou accessoires n'en faisant pas partie est interdit, à l'extérieur comme à l'intérieur du lycée. Les lycéens doivent quitter l'établissement en tenue civile.

¹ Challenges sportifs, UNSS, brevet d'initiation aéronautique, préparation des concours...

Dans tous les cas, une tenue correcte et entretenue est exigée. Les chaussures doivent être lacées, cirées et propres.

Pour les étudiants, le port du calot est obligatoire pour tous les déplacements dans l'enceinte du CIN.

De plus, lors de certains cours, les élèves doivent porter une tenue adaptée, notamment en EPS ou en travaux pratiques².

Le port de bijoux de type « piercing » est interdit. La coupe de cheveux doit être propre, sans excentricité et la coloration n'est pas autorisée. De plus, il est interdit aux lycéens de se couper eux-mêmes les cheveux³. Pour les garçons, la coupe de cheveux doit être courte sans excès et dégradée sur les côtés (3 mm minimum) et ne pas comporter de mèche longue sur le front. Le rasage doit être effectué au lever car le port de la barbe, de la moustache ou des favoris n'est pas autorisé. Les boucles d'oreille sont interdites pour les garçons.

Pour les filles, les cheveux longs doivent être attachés en **un point** (queue de cheval, chignon, une ou deux nattes sont autorisées). Les pendentifs sont tolérés à condition qu'ils ne soient pas visibles ; le maquillage et le vernis à ongles doivent demeurer discrets.

1.5. Appareils électroniques personnels

1.5.1. Téléphones portables et supports numériques

Pour les élèves du secondaire et par soucis de cohésion et de savoir-vivre, l'utilisation des téléphones portables et supports numériques pour utilisation personnelle (tablettes, lecteur MP3...) est interdite de l'appel du matin jusqu'à la fin de la première étude, sauf durant le créneau de 12h15 à 13h15.

Les enseignants et les surveillants peuvent en fonction de la nature des activités pédagogiques, demander aux élèves de travailler sur des supports numériques personnels. Les élèves sont préalablement tenus informés de cette disposition.

Lors des devoirs, l'utilisation des téléphones portables et, plus largement, de tout appareil permettant des échanges ou la consultation d'informations est interdite. Tous ces appareils doivent impérativement être éteints et remis aux surveillants ou déposés à l'entrée de la salle. **La possession d'un des appareils durant un devoir sera considérée, dans tous les cas, comme une tentative de fraude et entraînera de facto des sanctions.**

Afin de garantir le sommeil des élèves, les appareils numériques sont strictement interdits à l'internat après l'extinction des feux. Sur demande écrite des familles, ces appareils pourront être confiés à la compagnie.

Par sécurité, l'emploi des téléphones portables est interdit à proximité des soutes dangereuses et de l'armurerie (plan disponible au BVS). D'autres restrictions partielles ou totales peuvent être imposées en fonction de la situation et de l'environnement de l'unité.

Toute utilisation non conforme des téléphones et ordinateurs portables entraîne une punition pouvant aller de la confiscation provisoire au prononcé d'une sanction.

1.5.2. Ordinateurs portables

L'utilisation d'ordinateurs portables personnels ne doit ni perturber le fonctionnement du lycée, ni entraîner une gêne pour les lycéens ou les membres de la communauté scolaire. L'utilisation de ce matériel doit de plus être en rapport avec l'activité scolaire. Par conséquent, le travail sur ordinateur portable est soumis à autorisation dans les locaux d'enseignement (salles de classe, salles de colle, et bibliothèque Astrolabe).

1.5.3. Modalités administratives

Les élèves et les étudiants propriétaires de téléphones portables et/ou d'ordinateurs portables personnels doivent obligatoirement renseigner une fiche de déclaration de détention auprès de leurs compagnies respectives. Cette fiche est signée par l'étudiant majeur ; elle est cosignée par les responsables légaux de l'élève ou de l'étudiant mineur.

Le Lycée naval décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte faisant suite à une négligence du propriétaire.

² Le port de chaussures de salle est obligatoire dans le gymnase, la blouse de sécurité est obligatoire pour les travaux pratiques.

³ Un salon de coiffure gratuit est ouvert sur le site du CIN.

L'attention des lycéens et des familles est portée sur la nécessité d'éviter la détention d'objets de valeur, susceptibles d'attirer la convoitise (somme importante d'argent liquide, vêtements de marque, téléphones cellulaires dernière génération, appareils photos et caméscopes numériques, ipod, consoles portables de jeu, lecteurs audio numériques...).

1.6. Accès des véhicules personnels

L'accès et le stationnement des véhicules personnels à l'intérieur du CIN est réglementé et soumis à une autorisation délivrée par l'officier chargé du service courant du CIN.

1.7. Animaux

L'introduction d'animaux est interdite sur le site du CIN et, *a fortiori*, au Lycée naval.

2. VIE SCOLAIRE

2.1. Assiduité et changement de spécialité

L'assiduité à tous les cours et activités du lycée est obligatoire⁴. Les modifications (abandon ou changement) d'options et/ou d'enseignements de spécialité doivent être actées conformément à l'échéancier ci-après.

⁴ Cela inclut les cours des matières "facultatives", dès lors que l'élève y est inscrit.

| | Arrêt Enseignements optionnels facultatifs (sur demande motivée de la famille) | Enseignement obligatoire de spécialité |
|------------------|---|---|
| Seconde | Jusqu'au 30 septembre Au-delà de cette date : après avis du conseil de classe | Pas d'enseignement de spécialité. |
| Première | Une semaine après la rentrée scolaire Au-delà de cette date : après avis du conseil de classe | Demande de changement de spécialité étudiée jusqu'au 30 septembre en fonction de la capacité d'accueil et sur demande motivée des familles. |
| Terminale | Une semaine après la rentrée scolaire Au-delà de cette date : après avis du conseil de classe | Pas de changement de spécialité possible |

Le choix d'un enseignement facultatif présenté au baccalauréat impose à l'élève de se soumettre à l'épreuve du baccalauréat.

2.2. Pratique de l'EPS

La pratique du sport sur le site du CIN est réglementée par l'instruction permanente (IP n° 1.06 du commandant). Les élèves demi-pensionnaires prennent leur douche au gymnase à l'issue de la séance de sport. Les cours d'EPS prévus à l'emploi du temps sont obligatoires sauf dispense motivée.

Toute dispense d'EPS doit être justifiée par un certificat médical. Cependant une dispense ponctuelle peut être soit demandée par les familles, soit proposée par l'infirmerie, laquelle doit être informée de toutes les dispenses en vigueur. Elles sont visées par les enseignants avant d'être remises aux CPE par l'élève ou l'étudiant concerné, qui peut toujours participer à l'activité sans la pratiquer.

Enfin, les demi-pensionnaires libres (R2) peuvent être autorisés à quitter le Lycée naval lorsque la dispense est supérieure à 1 mois, après accord du professeur d'EPS et des CPE. Dans les autres cas, l'élève ou l'étudiant dispensé reste obligatoirement au lycée, soit en permanence, soit en cours.

2.3. Absences

Le contrôle des effectifs a lieu au moment de l'appel du matin (7h50) pour tous les étudiants et les élèves internes et demi-pensionnaires (régimes 1 et 1E). Ce contrôle est complété par un appel nominatif en classe par le professeur à chaque début de cours. Toute absence imprévue, quelle qu'en soit la durée, doit être immédiatement signalée par téléphone et **confirmée aux CPE et à l'adjutant de niveau** par lettre ou par courriel dans **les 48 heures**.

En cas de retard ou de retour d'absence, **un élève doit obligatoirement passer au BVS** afin d'être admis en cours. Un étudiant doit justifier de son absence dans les mêmes conditions.

En cas d'absence injustifiée, une sanction sera alors prononcée.

2.4. Permanences

Les heures de permanence du matin sont obligatoires pour tous les élèves. La permanence a lieu dans la salle prévue à la feuille de service « vie scolaire ».

Les heures de permanence de l'après-midi sont facultatives si l'élève a déjà eu permanence le matin, après accord de la vie scolaire. **Les élèves doivent cependant être tous présents au moment de l'appel effectué par le surveillant au début de chaque heure de permanence.** Ils peuvent, après accord du surveillant, se rendre à la bibliothèque « Astrolabe », au foyer, en salle de musique (pour les élèves inscrits en début d'année) dans les locaux des aumôneries établies au sein du CIN ou pratiquer du sport libre, conformément aux dispositions précisées au paragraphe 2.9. Ils ne sont en aucun cas autorisés à accéder à l'internat.

2.5. Devoirs surveillés

Des devoirs surveillés sont programmés selon un calendrier diffusé au début de chaque trimestre et adressé aux familles des élèves du secondaire.

Le planning des devoirs communiqués aux élèves fait office de convocation et rend la présence obligatoire.

Tout signe ou mention extérieurs au devoir sont interdits sur les copies. Une feuille de consignes distribuée par le CPE dans chaque classe définit le déroulement et les modalités pratiques des devoirs surveillés.

Rappel : Paragraphe 1.5.1 sur la présence des téléphones portables lors des devoirs.

2.6. Conseil de classe

Réuni **au moins une fois par trimestre** pour les classes secondaires et la CPES, et une fois par semestre pour les classes préparatoires, le conseil de classe est chargé :

- de proposer les mesures scolaires et périscolaires susceptibles **d'améliorer les résultats et le bien-être de l'élève** et de la classe ;
- en fin d'année, en fonction des résultats obtenus, du travail fourni et du comportement général, **de proposer au chef d'établissement pour chaque élève, les décisions relatives à son orientation.**
- En outre, **le conseil de classe restreint de fin d'année**, composé du DDE, Proviseur, Directeur Adjoint, CPE, Professeur Principal et capitaine de compagnie peut proposer au chef d'établissement **la non poursuite de la scolarité de l'élève au sein du Lycée Naval.** Les décisions du chef d'établissement sont alors transmises aux responsables légaux (PRONOTE et/ou courriers spécifiques).

2.6.1. Bulletin trimestriel

A l'issue du conseil de classe, un bulletin trimestriel (semestriel pour les CPGE 1^{re} année et 2^e année) est adressé aux parents des élèves et aux étudiants.

Il est accompagné d'un bulletin d'évaluation du comportement général (annexe I), pour les élèves et les étudiants mineurs. Les étudiants majeurs reçoivent ce bulletin directement.

2.6.2. Récompenses scolaires

Le conseil de classe attribue les félicitations ou encouragements en tenant compte des résultats scolaires et du comportement de l'élève.

Le commandant, sur proposition du capitaine de compagnie, attribue des distinctions⁵ aux élèves dont le comportement exemplaire (à l'internat comme durant les cours) a été remarqué dans la limite de 5 par classe.

2.7. Cahier de textes de la classe

La mention des travaux prescrits pour chaque heure de classe de la journée doit y figurer. Le cahier de textes est complété par les professeurs sur le logiciel Pronote du lycée. Un code d'accès est attribué à chaque classe en début d'année scolaire permettant la consultation par les élèves et les familles.

2.8. Bibliothèque Astrolabe

⁵ Deux ancrés pour les « brigadiers » - Une ancre pour les « élitards ».

Son fonctionnement fait l'objet d'un règlement particulier fourni et commenté auprès des lycéens en début d'année scolaire par le professeur documentaliste.

2.9. Activités extrascolaires

Principe général (à l'exception des sorties pédagogiques et voyages scolaires) : la pratique d'activités extrascolaires est conditionnée par la **priorité accordée aux études et au travail personnel**. De plus, elle n'est ouverte qu'à partir de 12h15. **Les matinées sont consacrées au travail personnel**, quel que soit le nombre d'heures laissées libres à l'emploi du temps.

Les modalités d'organisation, par activité, sont précisées ci-dessous.

2.9.1. Sorties pédagogiques et voyages scolaires

Les sorties et voyages collectifs d'élèves constituent le prolongement des activités pédagogiques et éducatives. Ils font l'objet d'un ordre de circonstance.

L'assurance scolaire est obligatoire.

Les élèves qui ne participent pas à une sortie ou un voyage collectif sont présents au Lycée naval. Ils intègrent une classe (de même niveau ou de niveaux inférieur ou supérieur) ou réalisent un travail personnel (des consignes et des exercices leur sont remis par les professeurs).

Pour les sorties pédagogiques (ex : sortie au théâtre, cinéma, visites d'entreprises, etc.), **les élèves internes doivent être présents au Lycée naval au départ comme au retour de la sortie**. Les élèves demi-pensionnaires peuvent être autorisés à se rendre sur le lieu de l'activité et à rentrer à leur domicile à l'issue de l'activité par leurs propres moyens sous réserve d'avoir transmis une décharge parentale. Les élèves demi-pensionnaires peuvent exceptionnellement prendre leur repas du soir au centre de restauration.

Pour les voyages scolaires, un emploi du temps spécifique couvrant la durée dudit voyage leur est remis en fin de semaine précédant le départ.

2.9.2. Activités sportives

2.9.2.1. Pratique sportive non encadrée et contrôlée

En dehors des créneaux d'EPS, de l'association sportive, des heures de cours et d'études obligatoires, les lycéens et étudiants sont autorisés à pratiquer du sport dans l'enceinte du CIN sous condition de :

- avoir souscrit une licence Club Sportif et Artistique de la Marine (CSAM Brest) et payée en début d'année pour valider l'adhésion à la section ;
- être reconnu apte médicalement à la pratique de l'entraînement physique et sportif ;
- se pointer au BVS et au gymnase avant et après chaque activité sportive ;
- respecter le règlement de fonctionnement de la section.

L'adhésion à la section « SPORT LN » permet d'accéder à la salle de musculation et de cardio, à la salle omnisports, aux terrains extérieurs et à la piscine.

Les horaires d'ouverture, en fonction du plan de charge de l'élève, sont :

- du lundi au jeudi de 13h30 à 19h00 ;
- le vendredi de 13h30 à 18h30 ;
- le dimanche de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Durant ces créneaux d'ouverture, un moniteur de spécialité « Entraînement Physique Militaire et Sportif » est présent sur le site au titre de la surveillance générale, mais n'assure pas l'encadrement direct des activités.

Cas particuliers des secondaires

Les élèves du secondaire peuvent pratiquer du sport les lundis, mardis, jeudis et vendredis **à partir de 13h30** jusqu'à 17h30 **s'ils ont bénéficié au préalable d'une heure d'étude** ; le mercredi de 13h30 à 19h00.

Les mardi et jeudi de 17h30 à 19h00, tous les élèves peuvent pratiquer du sport libre.

Les autres jours sur ce créneau de 17h30 à 19h00, la pratique pourra être autorisée seulement après accord des CPE.

2.9.2.2. *Pratique sportive non encadrée et non contrôlée*

Le samedi, en l'absence de moniteur sur le site, les activités extérieures (sports collectifs sur les terrains stabilisés et city park, ou course à pieds dans l'enceinte du CIN selon parcours autorisés) se déroulent uniquement à la seule initiative des lycéens et sous leur propre responsabilité et/ou celles des représentants légaux le cas échéant.

2.9.2.3. *Association sportive*

L'organisation et le fonctionnement des activités de l'union nationale des sports scolaires (UNSS) relèvent de l'association sportive du Lycée naval. Une assemblée générale est organisée chaque année (seconde quinzaine de septembre) au cours de laquelle les activités annuelles sont présentées.

Pour pratiquer une activité de l'UNSS, les élèves doivent être adhérents de l'association sportive et être titulaires d'une licence délivrée par l'UNSS. La présence des élèves repose sur le volontariat et n'est pas soumise à l'obligation d'assiduité.

Les activités de l'UNSS ont habituellement lieu le mercredi après-midi de 13h15 à 15h30 et en semaine de 17h30 à 18h45. Certaines activités peuvent s'étendre au-delà ou en-deçà de l'horaire habituel. C'est le cas en particulier pour les déplacements au titre de la participation des élèves aux challenges académiques et départementaux et pour les rencontres sportives organisées avec d'autres établissements scolaires. Un ordre de circonstance précise les modalités de déplacement pour toute activité UNSS se déroulant à l'extérieur du CIN. Les informations sont mises à jour sur le site Pronote du lycée dans la rubrique Agenda à destination notamment des familles.

A l'initiative des professeurs et après accord du proviseur, certaines activités de l'UNSS peuvent être programmées sur le temps de la première étude du soir et le samedi après-midi.

2.9.3. *Aide au travail personnel (ATP)*

Les séances d'ATP sont des **séances d'aide et de soutien scolaires en effectifs réduits**. Elles peuvent être **punctuelles** (une période pédagogique) ou **régulières** (trimestre ou année).

Elles sont encadrées par un surveillant des Lycées de la défense. Le travail à réaliser est validé par le professeur en charge de la matière et de la classe d'appartenance.

Les élèves sont désignés par leurs professeurs et suivent ces séances **sur la base du volontariat**. Les familles sont informées de la participation de leur enfant et peuvent s'y opposer. **L'élève qui s'engage à suivre les séances d'ATP doit faire preuve d'assiduité et d'engagement.**

Elles sont programmées sur les temps libres de l'emploi du temps et sur le temps des études du soir.

2.9.4. *Clubs et ateliers*

Des activités pédagogiques, éducatives, sportives, artistiques ou culturelles à l'initiative des élèves, des professeurs, des CPE ou des surveillants peuvent être organisées **sur le temps des études du soir** après accord du proviseur (ex : groupe de musique, chorale, atelier théâtre, etc.).

Les élèves du secondaire doivent satisfaire à une exigence de pointage au BVS.

Les CPE ont délégation pour interdire, suspendre ou annuler la participation d'un élève à de telles activités pour motif de travail personnel insuffisant ou de comportement inadapté.

2.9.5. *Salle de musique*

Le lycée dispose d'une salle de musique équipée.

Les élèves et les étudiants désireux d'y accéder doivent se faire connaître auprès des CPE. Un ordre de circonstance précisant les modalités de fonctionnement de ladite salle est actualisé en début d'année scolaire et fait mention de la liste des élèves et étudiants autorisés. Ces derniers pratiquent la musique en autonomie.

L'accès est autorisé pour tous, secondaires et CPGE, sur les temps de pauses du déjeuner et du dîner, le mercredi après-midi et le week-end en dehors des devoirs surveillés.

Les étudiants de CPGE peuvent y accéder sur tous les temps libres de l'emploi du temps.

Les élèves du secondaire peuvent y accéder les lundi, mardi, jeudi et vendredi **à partir de 13h15** s'ils ont bénéficié au préalable d'une heure d'étude.

Les élèves et les étudiants autorisés récupèrent la clé et doivent satisfaire à une exigence de pointage au BVS.

2.9.6. Foyer du CIN

Les élèves et les étudiants ont la possibilité d'accéder aux services du foyer Grand Perrin et de participer aux activités proposées.

L'accès en est libre sur le temps des pauses récréatives, pauses du déjeuner et du dîner, le mercredi après-midi et le week-end en dehors des devoirs surveillés.

Les élèves du secondaire peuvent se rendre au foyer les lundi, mardi, jeudi et vendredi **à partir de 16h15**, s'ils ont bénéficié au préalable d'une heure de travail en étude. Les élèves du secondaire doivent satisfaire à une exigence de pointage au BVS.

Les activités programmées à l'extérieur du site du CIN font l'objet d'un ordre de circonstance.

2.9.7. Service d'aumôneries

Un service d'aumôneries est assuré sur le site du CIN.

Les élèves et les étudiants peuvent s'y rendre librement et participer aux activités proposées sur les temps laissés libres à l'emploi du temps et en dehors des études surveillées du soir : activités de formation, messe, soirée ciné-débat...

Sur le temps des heures de permanence de journée, les élèves du secondaire ne peuvent se rendre au service d'aumôneries **qu'à partir de 13h15** et sous réserve d'avoir, au préalable, bénéficié d'une heure de travail en étude. Les élèves du secondaire doivent satisfaire à une exigence de pointage au BVS.

Après accord du chef d'établissement, certaines activités (cérémonies culturelles, pèlerinages) peuvent exceptionnellement se dérouler sur tout ou partie d'un temps d'étude du soir ou donner lieu à une exemption de cours. Ces activités font l'objet d'un ordre de circonstance et/ou d'une inscription à la feuille de service.

Les élèves demi-pensionnaires peuvent assister aux activités des aumôneries en soirée et le week-end sous réserve d'avoir complété une autorisation parentale ; la sortie des élèves coïncide avec la fin de l'activité proposée.

Conformément à la *circulaire du 22 avril 1988 relative à l'enseignement religieux et les aumôneries dans l'enseignement public*, les responsables légaux des enfants mineurs pourront s'opposer à l'inscription de leur enfant.

2.10. Vacances scolaires

Les dates des vacances scolaires sont identiques à celles des autres établissements de l'académie de Rennes. Cependant, pour tenir compte des contraintes liées à l'éloignement de certaines familles, les lycéens peuvent partir en vacances la veille de la date de début des vacances, à l'issue des cours (vendredi après-midi après les cours, au lieu du samedi).

Aucun départ anticipé ou prolongation de vacances n'est accordé par la Direction, sauf pour les lycéens dont les parents résident hors du territoire métropolitain s'ils en font la demande par écrit vers les CPE et l'adjudant de niveau avec un **préavis de 15 jours**. L'attention des familles est toutefois appelée sur les cours et devoirs manqués qui ne seront en aucun cas rattrapés.

2.11. Régime du lycéen majeur

Le lycéen majeur est soumis aux mêmes droits et obligations que tout lycéen.

Il doit justifier ses absences et retards. Néanmoins, dans la mesure où l'élève majeur est à la charge de ses parents, ces derniers seront avisés de toute perturbation de la scolarité (absences répétées, justificatif jugé non recevable...).

Sauf prise de position écrite par l'élève majeur, les responsables légaux seront destinataires de toute correspondance le concernant (bulletin trimestriel, documents administratifs...). Si l'élève s'y oppose, il deviendra destinataire des documents, ses parents seront avisés par écrit.

3. SANTÉ SCOLAIRE

3.1. Hygiène

Les règles d'hygiène personnelle doivent être observées par respect de soi et des autres. L'usage du tabac et de la cigarette électronique est interdit dans tous les locaux. Cette interdiction est étendue à l'ensemble du site du CIN pour les élèves. L'usage du tabac et de la cigarette électronique est toléré pour les étudiants majeurs uniquement dans les lieux prévus à cet effet.

L'introduction, la détention, la consommation ou l'usage d'alcool, de tabac (pour les élèves) et de tout autre objet ou produit dangereux ou illicite est strictement interdit dans l'enceinte du CIN.

Tout lycéen ayant consommé, consommant ou détenant de l'alcool ou des produits et objets illicites est passible de sanctions.

La détention de produits illicites peut déclencher l'intervention des services de police judiciaire, et peut conduire à un signalement auprès du procureur de la République.

3.2. Infirmierie

L'infirmierie est accessible à tout le personnel civil et militaire travaillant sur le site du CIN. Son fonctionnement fait l'objet d'un règlement particulier, notamment pour les horaires.

Tous les élèves doivent respecter les procédures d'accès définies par la vie scolaire (remise de la fiche de liaison infirmerie). Seuls les médicaments ayant fait l'objet d'une prescription médicale par un médecin du CIN ou par un médecin civil mais déclarés à l'infirmierie peuvent être détenus par les lycéens.

Les étudiants et élèves internes malades exemptés de cours ne peuvent être gardés par l'établissement et sont donc remis **immédiatement** aux parents ou aux correspondants de la famille. Cela impose de bien tenir à jour les renseignements communiqués à l'infirmierie : adresse et numéros de téléphones utiles.

Après toute absence du lycée pour maladie pendant plus de huit jours, une visite médicale est préconisée en particulier pour les élèves internes, avant de reprendre les cours et la vie à l'internat.

Toute dispense médicale d'activité physique ou sportive nécessite un certificat médical transmis à l'antenne médicale ainsi qu'aux professeurs d'EPS.

4. RÈGLES DE SÉCURITÉ

Chaque membre de la communauté doit prendre connaissance des instructions traitant de la prévention et des réactions en cas de sinistre et s'y conformer. Des exercices d'évacuation des bâtiments sont organisés une fois par trimestre. **Le respect du matériel de sécurité et du système d'alarme est impératif.**

L'usage injustifié des systèmes de sécurité est passible de poursuites judiciaires et entraîne des sanctions.

L'utilisation, l'introduction ou la détention d'objets dangereux est interdite (artifices, bombes de peinture, couteaux, objets produisant une flamme ou une source de chaleur intense, répliques d'armes, chaîne, barre, batte de baseball, etc...). Ces objets seront confisqués.

5. RÈGLES DE SÛRETÉ

Conformément à circulaire n° 98-194 du 2 octobre 1998 (Éducation nationale), relative à la lutte contre la violence en milieu scolaire et au renforcement des partenariats, en cas de risque ou de suspicion caractérisée, le chef d'établissement peut inviter les lycéens à présenter au personnel de l'établissement qu'il a désigné le contenu de leur cartable, de leurs effets personnels ou de leur casier. Le lycéen s'y refusant sera isolé de ses camarades, le

temps que toutes les dispositions permettant de mettre fin à cette situation soient prises. L'encadrement du lycée s'efforce d'avertir immédiatement la famille, lorsqu'un incident de sûreté a lieu, notamment s'il s'agit d'un lycéen mineur.

Des contrôles systématiques consistant en un examen visuel du contenu des sacs, sont mis en place à l'entrée du site.

Enfin, le Lycée naval étant situé dans l'enceinte militaire du CIN, le port du badge individuel d'identification est obligatoire.

Chaque membre de la communauté doit prendre connaissance des instructions traitant de la prévention et des réactions en cas d'évènement touchant la sûreté et s'y conformer. Des exercices de mise en situation sont régulièrement organisés.

CHAPITRE 2 : RELATIONS ENTRE LA FAMILLE ET LE LYCÉE

1. RENCONTRE PARENTS-PROFESSEURS

Une rencontre parents/membres de l'équipe pédagogique (professeurs et encadrement) a lieu en fin de premier trimestre à une date fixée par la direction.

Les parents peuvent solliciter un rendez-vous avec un enseignant en prenant contact auprès des CPE.

2. CONSEIL DE CLASSE

Deux représentants de parents d'élèves siègent aux conseils de classes qui se réunissent trois fois dans l'année. Ces représentants peuvent être consultés, sur demande du chef d'établissement, en cas d'étude de non poursuite de scolarité au Lycée naval pour les élèves concernés.

3. CONSEIL INTÉRIEUR DU LYCÉE NAVAL

Présidé par le commandant du CIN, chef d'établissement, le conseil intérieur du Lycée naval (CILN en formation plénière) se réunit **une fois par semestre**. Ce conseil, à vocation consultative, doit assurer une égalité de représentation des différents partenaires : professeurs, étudiants et élèves, parents, direction, experts et encadrement. Il est consulté pour l'élaboration de toute mesure de fonctionnement interne intéressant l'ensemble de l'établissement. Ses délibérations font l'objet d'un procès-verbal adressé aux membres du CILN et aux autorités de tutelle concernées.

Le président du conseil peut convoquer, au moins 8 jours avant une séance du CILN, **une commission permanente** (CILN en formation spécialisée). Cette commission est chargée de préparer les travaux spécifiques qui seront discutés en formation plénière. Il se réserve le droit d'associer aux travaux du CILN toute personne supplémentaire dont il juge la présence opportune.

CHAPITRE 3 : PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires et les punitions scolaires constituent, par leur valeur d'exemple, leur pertinence et leur équité, des instruments de stimulation, de prévention et de réparation. Ces mesures sont détaillées dans le présent règlement intérieur qui est accepté, tant dans ses principes que dans son application, et signé par les élèves et familles dès le début de l'année scolaire. **L'acceptation et la signature du règlement intérieur est un préalable obligatoire à l'admission au Lycée naval (attestation en annexe VI).**

Les familles sont systématiquement informées des punitions et des sanctions infligées par l'intermédiaire d'un courriel (punition) ou d'un courriel suivi d'une lettre personnalisée (sanction), sauf cas d'émancipation connu.

Les écarts de comportement font l'objet de sanctions.

Par ailleurs, dans une démarche à la fois éducative et protectrice, le chef d'établissement peut en outre prononcer, à tout moment de l'année scolaire, une mise en garde formelle de travail et/ou de comportement en cas de non-respect du projet éducatif, transmise aux familles. **Cette mise en garde est susceptible d'amener le chef d'établissement à décider, sur proposition du conseil de classe restreint** (constitution : CDT, DDE, Proviseur, Directeur Adjoint, CPE, professeur principal et capitaine de compagnie) **de fin d'année la non poursuite de la scolarité de l'élève au sein du Lycée Naval l'année suivante** ; étant entendu que cette mise en garde n'est pas un préalable obligatoire à un conseil de discipline ou à une décision de non poursuite de scolarité.

1. PRINCIPES

Le respect des règles établies fait appel au sens de la responsabilité de chacun : responsabilité vis-à-vis de soi et responsabilité vis-à-vis de tous les membres de la communauté scolaire.

Les manquements mineurs au règlement, les manquements graves aux obligations des élèves ainsi que les atteintes aux biens et aux personnes font respectivement l'objet de punitions scolaires, de sanctions disciplinaires, de signalement aux autorités sociales ou judiciaires.

Les dispositions disciplinaires visent à garantir les principes fondamentaux suivants :

- **le principe de l'individualisation** : toute sanction, toute punition est individuelle. Elle doit tenir compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge, de son implication dans les manquements reprochés, de ses antécédents disciplinaires, de sa personnalité et du contexte de chaque affaire ;
- **le principe de proportionnalité** : toute sanction doit être graduée en fonction de la gravité du fait reproché. Un registre des sanctions disciplinaires est tenu dans l'objectif de garantir une cohérence dans le traitement des affaires ;
- **le principe dit du « contradictoire »** : toute sanction doit se fonder sur des éléments établis, doit être motivée et expliquée. Chacune des parties doit pouvoir exprimer son point de vue, s'expliquer et se défendre. Les responsables légaux de l'élève mineur sont informés.

Les sanctions disciplinaires et les punitions scolaires doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité : sont proscrites toutes formes de violence physiques ou verbales, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante.

Les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires sont listées dans le document en annexe II. Ce référentiel constitue un cadre indicatif susceptible d'évolution au regard des pratiques et des constats.

Il faut en outre garder à l'esprit qu'outre les infractions graves, les fautes répétées de comportement sont susceptibles de justifier un conseil de discipline, ou une décision par le chef d'établissement d'une non poursuite de scolarité au sein du Lycée naval l'année suivante.

Un bulletin d'évaluation du comportement général, établi par la compagnie, est envoyé à l'issue de chaque conseil de classe, avec la liste des éventuelles infractions du trimestre. Ce bulletin d'évaluation fait l'objet de l'annexe I.

2. PUNITIONS SCOLAIRES

Réponses immédiates et adaptées aux non-respects mineurs des obligations des lycéens, perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation,

d'enseignement, d'encadrement et de surveillance ou par ces mêmes personnes à la demande de tout autre adulte de la communauté éducative.

Les punitions scolaires se rapportent strictement au comportement des lycéens et en aucun cas à l'évaluation de leur travail personnel. Il est notamment interdit de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée.

Les punitions scolaires sont les suivantes et font l'objet d'une information aux familles :

- remarque orale, exercices ou devoir surveillé supplémentaires assortis ou non d'une retenue ;
- mise en garde écrite ;
- travaux d'intérêt général (TIG) ;
- retenue de 1 heure à 2 heures en semaine sur les créneaux de l'emploi du temps ;
- retenue de 2 heures à 4 heures le mercredi après-midi ou le samedi matin ;
- consigne au Lycée naval durant le week-end (1 journée de WE entièrement libre [par exemple, absence de DS le samedi] = 3 consignes i.e. matinée, après-midi, nuit) ;
- exclusion ponctuelle d'un cours.

Elles peuvent être assorties de mesures de réparation et d'accompagnement : excuse orale ou écrite, engagement écrit, étude d'une thématique et présentation publique.

3. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Elles concernent des atteintes aux biens et aux personnes ou des manquements graves aux devoirs et obligations. Les sanctions disciplinaires relèvent de la compétence du chef d'établissement ou de ses délégués.

La sanction peut être ou non assortie d'un sursis total ou partiel. La récidive n'annule pas le sursis et donne lieu à une nouvelle procédure disciplinaire.

Les sanctions disciplinaires sont les suivantes et font l'objet d'une information aux familles :

- avertissement formel écrit ;
- réprimande ;
- mesure de responsabilisation ;
- exclusion temporaire de l'internat jusqu'à 8 jours ;
- exclusion temporaire de 8 jours au plus, assortie ou non d'un sursis, décidée par le chef d'établissement ;
- exclusion temporaire d'une durée supérieure à 8 jours et inférieure à 15 jours, sur proposition du conseil de discipline ;
- exclusion définitive sur proposition du conseil de discipline. L'exclusion définitive est prononcée par l'autorité de tutelle (DPMM).

La mesure de responsabilisation est une sanction où la portée symbolique et éducative prime. Elle vise, notamment, à éviter une sanction d'exclusion. Elle est prononcée par le commandant ou son délégué, sur proposition de la commission éducative (voir paragraphe 4). Elle doit permettre à l'élève de réfléchir sur la portée de ses actes. Elle consiste, pour l'élève, à participer en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles, de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives.

La mise en œuvre d'une mesure de responsabilisation implique l'engagement de l'élève à réaliser les activités selon les modalités retenues. Dans le cas où la mesure de responsabilisation se déroule à l'extérieur de l'établissement, l'accord de l'élève ou de son représentant légal, s'il est mineur doit être obtenu. Une convention de partenariat entre l'établissement et la structure d'accueil établit les modalités d'organisation.

L'exclusion temporaire peut résulter d'une faute de comportement ou d'un manquement grave aux obligations du lycéen. Le lycéen mineur faisant l'objet d'une mesure d'exclusion temporaire est remis sans délai à ses représentants légaux ou, à défaut, à toute personne désignée par eux.

Une mesure dite « d'exclusion-inclusion » peut être prononcée par le chef d'établissement (durée inférieure ou égale à 8 jours) ou par le conseil de discipline. L'élève ou l'étudiant sanctionné est présent au lycée sur tout ou partie de la durée de l'exclusion temporaire. Il est pris en charge par le service de la vie scolaire : travail

personnel, séance de soutien scolaire, recherches documentaires, production d'un travail sur une thématique arrêtée par la direction du Lycée naval).

L'exclusion définitive peut résulter soit d'une faute particulièrement grave, soit de fautes répétées lorsque le comportement du lycéen est incompatible avec les règles de discipline générale et de la vie collective, et ne permet plus son maintien dans l'établissement.

4. COMMISSION ÉDUCATIVE

Présidée par le chef d'établissement ou son représentant, la commission éducative comprend à minima un conseiller principal d'éducation, un capitaine de compagnie et dans la mesure du possible un professeur.

Ses missions :

- examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée autre qu'une sanction (engagement de l'élève par exemple) ;
- proposer au commandant (ou son délégataire) les mesures de responsabilisation et en assurer le suivi et l'application.

5. CONSEIL DE DISCIPLINE

Le conseil de discipline est consulté pour examiner le cas d'un ou plusieurs lycéens ayant commis une faute, particulièrement grave, ou des fautes répétées, de nature à entraîner une exclusion temporaire ou définitive. Le conseil peut également prononcer toute sanction prévue au règlement intérieur.

Les attributions, la compétence et le fonctionnement du conseil de discipline sont conformes aux arrêtés du 21 mars 2006 et du 10 mai 2011 (ministère de la défense).

Toute sanction disciplinaire relève d'une décision nominative versée au dossier administratif du lycéen. Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est automatiquement effacée du dossier du lycéen au bout d'une année civile.

A noter que l'article D 511-33 du code de l'éducation dispose que « en cas de nécessité avérée, le chef d'établissement peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. S'il est mineur, l'élève est, dans ce cas remis à sa famille ou à la personne qui exerce à son égard la puissance parentale ou tutelle. Cette mesure ne présente pas le caractère de sanction ».

CHAPITRE 4 : DEVOIRS, DROITS ET REPRÉSENTATION DES LYCÉENS

1. DEVOIRS DES LYCÉENS

1.1. Respect des personnes et des biens

Les règles de politesse et de courtoisie doivent être respectées envers l'ensemble du personnel du CIN, ainsi qu'entre élèves et étudiants.

- les élèves doivent appeler les militaires par leur grade, le personnel civil par « madame ou monsieur », et sont tenus de vouvoyer l'ensemble du personnel ;
- les règles de politesse en usage dans la société civile s'appliquent également dans l'enceinte du lycée. Par exemple, en salle de classe, les élèves se lèvent lors de l'entrée de toute autorité civile (enseignants par exemple) ou militaire.

De fait, le respect mutuel entre adultes et jeunes doit être une règle quotidienne.

Par ailleurs, tout manquement au respect dû aux personnes, toute brutalité, toute attitude incorrecte sont proscrits. La communauté scolaire dans son ensemble garantit la protection de ses membres contre toute agression physique et morale et réproouve l'usage de la violence sous quelque forme que ce soit.

L'article 225-16-1 du Code pénal définissant le délit de bizutage prévoit que : "Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaires et socio-éducatifs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende".

Le législateur n'exige pas, pour que l'infraction soit réalisée, que la victime ait été contrainte à commettre ou subir des actes de bizutage. Les faits, même s'ils sont consentis réellement ou en apparence, dès lors qu'ils revêtent un caractère humiliant ou dégradant, sont répréhensibles.

Les lycéens doivent respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition. Les dégradations volontaires sont sanctionnées ; le lycéen majeur ou les représentants légaux sont pécuniairement responsables. Le rangement et la propreté des lieux communs (classes, vestiaires, BVS, couloirs, extérieurs...) incombent à tour de rôle aux élèves et étudiants.

L'établissement met à la disposition des lycéens du mobilier pouvant être fermé à clé (prévoir un cadenas). En conséquence, il ne peut être tenu pour responsable des biens personnels perdus, volés ou détériorés suite à la négligence de leurs propriétaires.

1.2. Charte de civilité et de comportement

Cette charte traduit l'ambition et les valeurs que le Lycée naval souhaite porter et transmettre. Elle s'applique aussi bien aux élèves du second degré qu'à ceux des classes préparatoires.

Rappelons que tous les candidats au Lycée naval, ainsi que leurs parents ou représentants légaux, ont l'obligation, à chaque début d'année scolaire, **de signer l'attestation de prise de connaissance et d'adhésion au RI et à la charte de civilité et de comportement**. En cas de refus des élèves ou des étudiants, de leurs parents ou tuteurs, ils sont considérés comme n'adhérant pas aux valeurs portées par l'établissement, et ne peuvent donc être admis au Lycée naval. La charte se trouve en annexe V, l'attestation en annexe VI.

1.3. Activités de tradition

Les activités de tradition ont pour objet de transmettre les valeurs inspirées de celles des armées et de la marine nationale. Ces activités doivent être autorisées par le commandement et encadrées par des membres de la communauté éducative.

Elles ont pour but de :

- favoriser la cohésion ;
- favoriser le développement de l'esprit civique ;
- renforcer et confirmer la vocation militaire (uniquement pour les étudiants).

La vocation première du Lycée naval est d'assurer les meilleures conditions d'épanouissement (personnel et collectif) et de réussite aux examens et aux concours proposés. Tout doit donc être mis en œuvre pour que rien ne détourne les lycéens de cet objectif.

L'organisation des activités de tradition du Lycée naval fait l'objet d'un ordre permanent du commandant du CIN.

Cet ordre interdit par ailleurs :

- toute brimade ;
- toute humiliation ou vexation ;
- toute forme de soumission, aussi bien du côté de celui qui soumet que de celui qui accepte de se soumettre ;
- toute hiérarchie ou organisation parallèle non reconnue par l'IP 7.04 CDT, ses appellations, ses rites et ses signes d'appartenance (notamment bretelles, faux galons et calots pour le secondaire à l'intérieur et à l'extérieur du site). Si découverts, ces objets seront confisqués ;
- tout apprentissage imposé de textes dits de « tradition » (ainsi que toute utilisation d'expressions associées) ;
- toute cérémonie non organisée par les membres de la communauté éducative du Lycée naval ;
- toute sortie collective non programmée ;
- toute dégradation du site, de ses matériels ou des locaux.

Toute dérive vers des brimades ou des bizutages, même consentis, serait non seulement contraire à l'objectif de cohésion recherché, mais également pénalement répréhensible (cf. article 225-16-1 du code pénal).

1.3.1. Cérémonies pour les élèves du secondaire

Durant l'année scolaire, les élèves sont invités à participer à différentes cérémonies :

- cérémonie hebdomadaires des couleurs le mercredi ;
- cérémonie des équipages ;
- cérémonies de remise des ancres ;
- cérémonies commémoratives diverses (11 novembre, 18 juin, 8 mai...) ;
- présentation au drapeau des écoles militaires : participation à au moins 1 PAD dans l'année ;
- journée d'information et de présentation du Lycée Naval (participation obligatoire).

1.3.2. Cérémonies pour les étudiants de CPGE

Cérémonie des couleurs hebdomadaire le mercredi, avec défilé cour Jean Bart une fois par mois, cérémonie de remise des manchons, cérémonie de parrainage, retour des intégrés, PAD...

2. DROITS DES LYCÉENS

Fondées sur le respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse, les relations au sein de la communauté éducative doivent permettre, de façon harmonieuse, le développement individuel et la vie collective.

2.1. Droit d'expression

Les lycéens peuvent s'exprimer par l'intermédiaire des délégués de cycle, à travers des institutions du lycée (conseil intérieur du Lycée naval, assemblée générale des délégués et conseil de classe) et des institutions communes au CIN (commission des usagers du foyer, commission d'ordinaire). Par délégation du chef d'établissement, le proviseur du Lycée naval veille à ce que la liberté d'expression dont les lycéens disposent puisse s'exercer.

L'affichage est autorisé sur les panneaux prévus à cet effet et **après accord du proviseur**.

2.2. Droit de réunion

Une salle peut être mise à la disposition des lycéens qui souhaitent se réunir. Une demande écrite doit être adressée au proviseur mentionnant la date, le lieu, l'horaire, les participants et l'objet de la réunion **48 heures avant sa tenue**.

2.3. Droit de publication

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être diffusées dans l'établissement sous réserve qu'elles ne comportent aucun écrit de caractère injurieux ou diffamatoire et qu'elles ne portent pas atteinte aux droits d'autrui et à l'ordre public. Les publications doivent être visées par le chef d'établissement avant leur parution.

3. REPRÉSENTATION DES LYCÉENS

3.1. Délégués

On distingue :

- **les délégués de classe** : élus par leurs camarades de classes en début d'année scolaire (deux titulaires et deux suppléants par classe), ils siègent en assemblée générale des délégués une fois par trimestre et représentent leurs camarades en conseil de classe ;
- **les délégués de niveaux** : élus parmi l'assemblée générale des délégués, ils représentent leurs niveaux respectifs (un titulaire et un suppléant par niveau : seconde, première, terminale, mathématiques supérieures et mathématiques spéciales). Ils peuvent être invités par le chef d'établissement au conseil intérieur du Lycée naval ;
- **les délégués de cycles** : élus parmi l'assemblée générale des délégués, ils représentent leur cycle d'appartenance (un titulaire et un suppléant par cycle : cycle secondaire et cycle préparatoire). Ils siègent au conseil intérieur du Lycée naval. Un délégué de niveau peut se présenter à l'élection des délégués de cycles ;
- **les délégués de l'internat** : élus parmi les lycéens internes (un titulaire et un suppléant par niveau pour les internats masculins et féminins du secondaire et pour les internats masculins des classes préparatoires ; une titulaire et une suppléante pour l'internat féminin des classes préparatoires).

Nota : conformément à l'ordre permanent (OP) 7.04 CDT, le « Z » est le délégué de cycle des classes préparatoires aux grandes écoles.

Les représentants des lycéens sont les porte-parole auprès de la Direction, des professeurs et des cadres militaires. Ils recueillent les avis et propositions auprès de leurs camarades et les expriment auprès du proviseur et des instances participatives de l'établissement.

Les délégués ne peuvent être personnellement incriminés pour les idées ou positions collectives qu'ils défendent. Par ailleurs, au besoin sous le sceau de la confidentialité, ils peuvent transmettre à toute personne de la communauté éducative toute information permettant de prévenir ou d'empêcher une activité non autorisée incompatible avec les valeurs du LN, et ainsi éviter d'impacter le bien-être et/ou le travail de ses condisciples.

L'assemblée générale des délégués est réunie une fois par trimestre et est présidée par le proviseur. Y participent, le directeur adjoint, les CPE, le capitaine de la deuxième compagnie, une représentation des professeurs et des SLD. Un ordre du jour est préalablement établi pour chacune de ces réunions.

3.2. Les délégués au conseil de discipline

Conformément aux arrêtés du 21 mars 2006 et du 10 mai 2011 du ministère des armées relatifs à l'organisation et au fonctionnement des Lycées de la défense (Titre IV), deux délégués d'élèves élus appartenant à une classe de même niveau ou de niveau supérieur à celui du ou des comparants peuvent siéger en conseil de discipline.

3.3. Chefs de classes

Désigné par le capitaine de compagnie chaque trimestre, le chef de classe est chargé de la vie quotidienne de la classe.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'INTERNAT

1. FONCTIONNEMENT DE L'INTERNAT

Un mémento du RI est affiché sur la porte de chaque chambre de l'internat.

1.1. Ouverture

L'internat est ouvert du lundi au dimanche et les jours fériés afin de garantir aux élèves ayant droit un hébergement permanent. Dans la journée, l'accès à l'internat est permanent pour l'ensemble des étudiants. **L'accès à l'internat du secondaire est strictement interdit de 7h50 à 12h30 et de 13h10 à 17h15** hormis le vendredi où l'accès peut être autorisé après la dernière heure de cours.

Sauf cas d'urgence (raison de sécurité ou de sûreté) pour le personnel de service, l'accès à l'internat féminin est strictement interdit aux élèves et étudiants masculins ainsi qu'à tout personnel masculin (gradé, ouvrier, ...) à moins d'être accompagné de l'officier marinier responsable de l'internat féminin ou d'un personnel féminin (gradée du Lycée naval ou surveillante des Lycées de la défense) et inversement. Réciproquement, l'accès à l'internat masculin est strictement interdit aux élèves et étudiantes féminines.

1.2. Fermeture

L'internat est fermé :

- lorsque le CIN est placé en période de très basse activité ;
- lors de certains week-ends prolongés (notamment Ascension) ; (à partir du vendredi soir pour les lycéens, à partir du samedi matin pour les CPGE) ;
- en période de vacances scolaires ;
- après les dernières délibérations des oraux du baccalauréat pour les élèves de terminale ;
- au plus tard le 7 juillet pour les étudiants.

1.3. Horaires

- Le lever des élèves a lieu à 7h00 avec une sonnerie et un passage dans les chambrées du personnel de service. En semaine, les élèves doivent avoir quitté l'internat au **plus tard à 7h45** ;
- les élèves internes se rendent à l'appel à 7h50 sauf les samedi et dimanche, qui a lieu dans le hall Tourville pour les élèves du secondaire et dans le salon Richelieu pour les étudiants ;
- l'accès au centre de restauration est défini par le GSBdD (groupement de soutien de la base de défense). Les horaires de passage sont communiqués aux élèves et sont impératifs afin de réguler les flux. Il n'y a pas de priorité de passage à la rampe ;
- l'accès à l'internat des classes préparatoires est interdit aux élèves du secondaire et inversement ;
- les couloirs de l'internat sont équipés de téléphone. Pour ne pas perturber le sommeil des élèves, les appels ne sont pas permis entre 22h00 et 7h15 ;
- les élèves du secondaire bénéficient d'une pause de 15 minutes à l'issue de la seconde étude du soir, de 21h15 à 21h30. Cette pause est suivie d'un appel de tous les élèves internes du secondaire dans le hall Tourville, dirigé par l'OPLN. Les consignes pour la nuit leur sont alors délivrées. Tous les élèves internes doivent avoir rejoint l'internat à 21h40. A 22h00, les élèves doivent être présents dans leurs chambrées respectives pour faciliter le contrôle des effectifs organisé par les maîtres d'internat. A l'issue du dîner, les portes des chambres doivent rester ouvertes jusqu'à 22h15 ;
- le coucher des élèves est fixé à 22h15, celui des étudiants des classes préparatoires à 23h00. Ces derniers peuvent cependant continuer à travailler en silence dans leur chambre ou en salle de classe après accord d'un CPE sous réserve de ne pas perturber ceux qui souhaitent dormir (l'accès aux douches n'est alors plus autorisé) ;
- l'accès à la partie du couloir donnant directement sur les chambres de l'internat des secondes, et matérialisé par une ligne, est interdit aux élèves de première et terminales. L'escalier Est de l'internat du secondaire est interdit aux élèves de première et de terminale. Réciproquement l'accès à la partie de couloir donnant sur les chambres de premières et terminales est interdit pour les élèves de secondes

1.4. Propreté, hygiène et sécurité

- Les élèves et étudiants assurent eux-mêmes la propreté de leur chambre suivant les directives de la compagnie. Le mobilier ne doit pas être déplacé ;
- la propreté des locaux communs et des sanitaires est assurée par une entreprise privée, leur travail doit être respecté ;
- avant 7h45 **les chambres doivent être propres et rangées** : lits correctement faits, placards rangés et fermés à clé, lavabos débarrassés des nécessaires de toilette, pas d'effet personnel ni d'affaire scolaire au sol et sur les bureaux ;
- par respect de soi-même et des autres, les règles d'hygiène corporelle et vestimentaire doivent être observées ;
- par mesure de sécurité, l'utilisation de bouilloires électriques ou de cafetières est interdite dans l'internat secondaire. Après accord de l'adjoint militaire, l'utilisation de bouilloires électriques ou de cafetières peut être tolérée dans l'internat des classes préparatoires pour les étudiants qui en ont fait la demande préalable. Ce matériel devra être soumis au contrôle de bon fonctionnement par du personnel qualifié de la compagnie ;
- l'utilisation d'appareils de chauffage personnels est interdite dans l'ensemble des internats ;
- l'introduction de denrées alimentaires périssables est interdite ;
- aucun repas ne peut être pris à l'internat ;
- l'utilisation de baladeurs, portables, etc. est tolérée dans la mesure où cet usage ne constitue pas une gêne pour autrui ;
- la décoration des chambres peut être complétée, sous le contrôle des compagnies. L'affichage de photo, poster... ne doit pas être choquant. L'usage de la pâte à fixer est obligatoire.

1.5. Cas des dérogataires

Les dérogations d'accès à l'internat sont accordées, début septembre, pour l'année scolaire en cours et peuvent être, à tout moment, retirées suite à des problèmes liés, notamment, au comportement de l'élève dérogataire. En cas d'arrivée, en cours d'année, d'un élève « ayant-droit » à l'internat, les lits occupés par les élèves dérogataires sont libérés en priorité.

1.6. Activités sportives dans les chambres

Les activités sportives telles que pompes et exercices abdominaux sont tolérées dans les chambres de l'internat sous les conditions suivantes :

- interdiction aux élèves et étudiants de pratiquer ces activités sportives dans d'autres chambres que la leur ;
- la porte de la chambre doit être ouverte, lumière de la chambre en fonction ;
- pas d'élève ou d'étudiant qui ordonne à ses camarades de chambrée de faire ces activités sportives ;
- sensibilisation en début d'année scolaire par les moniteurs de sport aux gestes et postures ;
- respect de l'horaire de coucher.

Les installations de l'internat ne le permettant pas, les tractions sont interdites.

1.7. Fréquentation des chambres

Il est interdit à tout élève de se rendre dans la chambre d'un élève de niveau différent (par exemple, à un élève de terminale de se rendre dans la chambre d'un élève de seconde).

2. TRAVAIL À L'INTERNAT

2.1. Cas des élèves

Les études du soir sont obligatoires, sauf si pratiques sportives ou culturelles.

2.1.1. Élèves de seconde

Les études surveillées ont lieu dans les salles de classe, et éventuellement à la bibliothèque Astrolabe (première étude uniquement) de 17h45 à 19h00 et de 20h00 à 21h15.

Deux types de salles sont proposés : la salle de classe où le silence est de rigueur et une salle permettant l'entraide et les travaux de groupe entre élèves.

2.1.2. *Élèves de première*

Les études surveillées ont lieu dans les salles de classe, et éventuellement à la bibliothèque Astrolabe (première étude uniquement) de 17h45 à 19h00 et de 20h00 à 21h15.

Deux types de salles sont proposés : la salle de classe où le silence est de rigueur et une salle permettant l'entraide et les travaux de groupe entre élèves.

Le travail en chambres à l'internat est autorisé lors de la 2^e étude sous réserve pour l'élève interne d'avoir obtenu l'accord de l'équipe pédagogique et éducative réunie en conseil de classe lors du dernier trimestre de l'année de seconde.

Ces dispositions peuvent être remises en cause durant l'année selon les résultats et le comportement de l'élève.

2.1.3. *Élèves de terminale*

Le travail en chambres à l'internat est autorisé sous réserve pour l'élève interne d'avoir obtenu l'accord de l'équipe pédagogique et éducative réunie en conseil de classe lors du dernier trimestre de l'année de première.

Dans ce cas, les études surveillées sont organisées dans les bureaux adjacents aux chambres de l'internat. Ces dispositions peuvent être remises en cause durant l'année selon les résultats et le comportement de l'élève.

Les élèves demi-pensionnaires R1E assistent obligatoirement à la première étude et travaillent à la bibliothèque Astrolabe.

Après autorisation du proviseur, en début ou en cours d'année, les élèves peuvent étudier en autonomie en salle de classe. Ce dispositif vise d'une part à favoriser l'apprentissage de l'autonomie face au travail et d'autre part à permettre l'entraide mutuelle et préparation des devoirs surveillés du samedi. Cette autorisation peut être révisée si les attendus ne sont pas atteints (travail et comportement). **Les élèves ne sont pas surveillés en permanence. Le surveillant de service au BVS effectue des rondes régulières.**

Les élèves DP R1 E et R2E et internes qui pratiquent une activité sportive, culturelle ou artistique à l'extérieur de l'établissement peuvent être dispensés d'étude du soir, après accord des CPE et sous réserve d'avoir fourni toutes les pièces justificatives (autorisation parentale, adhésion à un club, une école de musique ou d'Arts par exemple).

Des activités pédagogiques, éducatives, sportives, artistiques ou culturelles à l'initiative des élèves, des professeurs ou des CPE peuvent être organisées sur le temps des études après accord du proviseur. Les CPE peuvent interdire, suspendre ou annuler la participation d'un élève à de telles activités pour motif de travail personnel insuffisant ou de comportement inadapté.

Les élèves ne sont pas autorisés à sortir de l'étude **sauf accord du surveillant** ou en cas d'urgence.

La possibilité de suivre la première étude du soir peut être retirée en cours d'année à un élève DP R1 E ou R2E ayant un comportement incorrect.

2.2. **Cas des étudiants de CPGE**

Les étudiants de CPGE 1^{ère} année et de CPES organisent leur travail de façon autonome pendant la période qui s'étend de la fin des cours ou des colles jusqu'au repas du soir (18h45), le mercredi soir et le week-end.

Ils peuvent étudier en salle de classe ou dans leurs chambres, pratiquer du sport dans le cadre de la « section multisports » du CIN et accéder au foyer.

Les étudiants peuvent également sortir de l'établissement conformément au régime de sortie prévu au paragraphe 3.1 du présent règlement et au paragraphe 2.1 du titre II « dispositions particulières relatives à l'internat ».

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis (veille de DS), les étudiants de première année de classes préparatoires (SUP, CPES) **bénéficient d'un temps d'étude obligatoire de 19h45 à 22h15**. Les étudiants de SUP rejoignent leurs chambres où le surveillant effectue un pointage dès 19h45. A l'issue, ils ont la possibilité de travailler en chambres ou en salles de classes. Une atmosphère studieuse est de rigueur.

Les étudiants de CPES travaillent en salle C2S2 et sont surveillés. A l'issue du second trimestre et selon les résultats scolaires, ils peuvent être autorisés à travailler en chambre.

Les étudiants de mathématiques spéciales sont totalement autonomes dans la gestion et l'organisation de leur travail hebdomadaire. Ils doivent néanmoins satisfaire à l'exigence de pointage entre 19h30 et 19h45 au bureau de vie scolaire (BVS).

Tous les étudiants du Lycée naval peuvent en outre bénéficier d'une salle d'étude silencieuse, la salle C2S2, de 20h00 à 22h30. Ils s'engagent à ne pas quitter cette salle avant 22h30 et à y faire respecter un silence absolu.

Après l'extinction des feux les étudiants sont autorisés à travailler en chambre sous réserve de respecter le devoir de silence pour ne pas perturber le sommeil de leurs camarades.

2.3. Cas des étudiants de BTS

Les étudiants BTS bénéficient d'un temps de travail obligatoire de 19h30 jusqu'à 21h00, les lundis, mardis et jeudis.

Les étudiants de première année travaillent obligatoirement en salle de classe et sont encadrés par des SLD. En fonction des résultats obtenus au premier semestre, ils peuvent être autorisés à travailler en chambre au second semestre.

Les étudiants de deuxième année travaillent dans leur chambre à l'internat.

3. RÉGIME DE SORTIE DES ÉTUDIANTS ET ÉLÈVES INTERNES

3.1. Horaires hebdomadaires

| | LUNDI, MARDI, JEUDI, VENDREDI (DS ou retenue le samedi matin) | | mercredi | | vendredi (sans DS, ou retenue le samedi matin) | |
|----------------------------------|--|------------------------|---|--|--|--|
| | Départ | Retour | Départ | Retour | Départ | Retour |
| SECONDAIRE | Néant | Néant | 13h15 ou après les activités proposées | Seconde : 19h00 ou jeudi 7h40 Première : 20h15 ou jeudi : 7h40 Terminale : 21h30 ou jeudi 7h40 | Fin des cours | 21h30 ou dimanche 21h30 ou lundi 7h40 |
| CLASSES PRÉPARATOIRES | Fin des cours ou des colles (17h15 au + tôt) après accord de la compagnie et des CPE | 19h00 | 13h15 ou fin des cours ou des colles | 22h30 ou jeudi 7h40 | Fin des cours ou des colles (aux ordres du Directeur- adjoint) | 22h30 ou lundi 7h40 |
| BTS | 7h00 au plus tôt | 19h00 sauf vendredi | 7h00 au plus tôt | 22h30 | 7h00 au plus tôt | 22h30 ou lundi 7h40 |

| | samedi | | dimanche | |
|------------------------------------|---------------------|---------------------|----------|---------------------|
| | Départ | Retour | Départ | Retour |
| SECONDAIRE | 8h00 ou fin du D.S. | 21h30 | 8h00 | 21h30 ou lundi 7h40 |
| CLASSES PREPARATOIRES + BTS | 8h00 ou fin du D.S. | 23h00 ou après 8h00 | 8h00 | 21h30 ou lundi 7h40 |

Les jours fériés sont assimilés à une journée du dimanche.

Les modalités de sortie les veilles de jours fériés ou de jours chômés sont déterminées en temps utile par la direction du lycée.

Le départ des élèves reste conditionné par le rangement des salles de classe et des chambrées.

Les parents des élèves internes et des étudiants mineurs doivent indiquer pour l'année scolaire les autorisations de sortie au domicile familial ou à celui du correspondant pour les nuits du mercredi au jeudi et/ou du week-end. Ces autorisations font l'objet d'une feuille spécifique du dossier d'accueil à retourner au Lycée naval à la rentrée scolaire.

En l'absence d'autorisation permanente, une demande écrite des parents, adressée 72 heures à l'avance à l'adjudant de compagnie, est impérative pour chaque sortie de nuit du mercredi au jeudi et du week-end.

3.2. Vacances scolaires hors période de périodes de fermeture du CIN (PTBA)

Sur demande écrite des parents, formulée avec un préavis de 15 jours vers les CPE et l'adjudant de niveau, les lycéens sont autorisés à passer une nuit supplémentaire au lycée ou à rentrer la veille à partir de 14h00 afin de leur permettre de ne voyager que de jour. Le repas du soir n'est pas assuré.

Aucun élève ne doit demeurer ni rentrer au Lycée naval pendant les congés scolaires. Une dérogation peut être demandée pour une période d'examen mais aucune dérogation n'est accordée pendant les périodes de très basse activité du CIN.

Tout changement d'adresse définitif ou temporaire doit être signalé au capitaine de compagnie. Avant tout congé scolaire, les familles font connaître l'adresse de destination de leurs enfants si elle diffère des éléments connus du lycée.

4. RÔLE DES CORRESPONDANTS

Obligatoire pour le lycéen et l'étudiant mineur (cf. paragraphe 1.1.1. Internat - Chapitre I Le cadre de vie), le correspondant établit un lien privilégié entre le lycéen et sa famille. Son rôle s'inscrit pleinement dans l'accompagnement pédagogique et éducatif développé par la communauté scolaire du Lycée naval.

Aussi, le correspondant s'engage à accueillir l'élève :

- les fins de semaine, régulièrement ;
- en cas de maladie ;
- en cas d'exclusion temporaire ;
- pendant les week-ends ou courtes périodes de très basse activité (lors de fermeture totale du lycée ou/et du CIN) s'il ne peut retourner au domicile familial ;
- les week-ends prolongés.

L'élève n'est plus sous la responsabilité de l'établissement lorsqu'il est chez son correspondant.

Une charte d'engagement est co-signée par la famille et le correspondant en début d'année scolaire.

Les sanctions prévues au règlement intérieur sont pleinement applicables à l'internat. Les élèves dont le comportement à l'internat n'est pas satisfaisant peuvent se voir imposer temporairement ou définitivement le régime de la demi-pension selon la nature des faits.

ANNEXE I

**MODÈLE DE BULLETIN D'ÉVALUATION DU COMPORTEMENT GÉNÉRAL
LYCÉE NAVAL – CIN BREST**

| |
|--|
| Bulletin d'évaluation du comportement général |
|--|

| | |
|-------------------------|------------------|
| Année scolaire : | Période : |
| | |

Nom :

Classe :

Prénom :

Régime :

Évaluation par critère selon lettre comportementale :

| | A | B | C | D | E | Commentaire de l'adjutant de niveau |
|--|---|---|---|---|---|-------------------------------------|
| Militarité (uniquement pour CPGE) | | | | | | |
| Respect de soi/de l'autre | | | | | | |
| Cohésion | | | | | | |
| Ponctualité | | | | | | |
| Tenue / hygiène | | | | | | |
| Implication dans la vie du lycée (<i>pour information</i>) | | | | | | |

Toute appréciation faisant l'objet d'un D, E ou F doivent être explicitées.

Récapitulatif des punitions et sanctions reçues durant le trimestre :

Appréciation générale de l'adjutant de niveau :

Appréciation générale de la classe :



Visa Capitaine de Cie.

Visa Directeur Adjoint

Visa Proviseur

Bulletin d'évaluation du comportement général (suite)

Critères :

Militarité (CPGE) : Intégrité, attitude, adhésion cérémonial.

Respect : adhésion au RI, politesse, rigueur formelle, respect de l'équipe pédagogique (civils et militaires), respect du matériel et des infras, neutralité, maîtrise de soi ;

Cohésion : aisance relationnelle, esprit de camaraderie, ouverture d'esprit, mixité, refus de tout comportement vulgaire, humiliant ou discriminatoire ;

Ponctualité : respect des horaires scolaires et de ceux de la vie courante.

Tenue / hygiène : soin apporté à sa tenue, à son hygiène corporelle et à ses locaux.

Implication dans la vie du lycée (pour information) : participation aux activités extra-scolaires du lycée : rencontres sportives, clubs, etc...

Lettre comportementale globale :

| | |
|---|---|
| A | Très satisfaisant |
| B | Satisfaisant |
| C | Passable. Des efforts à faire dans certains domaines. |
| D | Peu satisfaisant. Des efforts sérieux à faire. |
| E | Insatisfaisant. La poursuite de la scolarité au Lycée naval est compromise si aucune amélioration n'est notée. Mise en garde. |

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DES PUNITIONS ET SANCTIONS

TRAVAIL SCOLAIRE

| MOTIF | PUNITIONS SCOLAIRES (voir page 18) | SANCTIONS DISCIPLINAIRES | | |
|---|---------------------------------------|---|------------------------------------|------------------------------------|
| | | Susceptible de : - Avertissement - Réprimande - Mesure de responsabilisation | Susceptible d'exclusion temporaire | Susceptible d'exclusion définitive |
| Travail non fait | X | | | |
| Affaires scolaires oubliées | X | | | |
| Prise de parole, déplacement, sans autorisation, en classe | X | | | |
| Gêner le travail d'un élève | X | | | |
| Oubli répété de fournitures scolaires | X | | | |
| Copie d'un devoir, tricherie | X | X | X | |
| Détention ou utilisation non autorisée du téléphone portable, ordinateur portable, baladeur en cours ou en DS | X | | | |
| Mauvaise gestion des cahiers (mal tenus, cours non-rattrapés...) | X | | | |
| Bavardage en cours, en étude | X | | | |
| Absence caractérisée de travail académique | X | | | |
| Dormir en classe | X | | | |
| Récidive | X | X | X | |

ABSENCE OU RETARD

| MOTIF | PUNITIONS SCOLAIRES | SANCTIONS DISCIPLINAIRES | | |
|---|---------------------|---|------------------------------------|------------------------------------|
| | | Susceptible de : - Avertissement - Réprimande - Mesure de responsabilisation | Susceptible d'exclusion temporaire | Susceptible d'exclusion définitive |
| Retard à un cours ou à une étude | X | | | |
| Absence non justifiée à un cours, une étude | X | | | |
| Abus des visites à l'infirmerie | X | X | | |
| Non-respect des horaires | X | X | | |
| S'esquiver ou tenter de s'esquiver du lycée | X | X | X | |
| Récidive | X | X | X | |

TENUE HYGIÈNE

| MOTIF | PUNITIONS SCOLAIRES | SANCTIONS DISCIPLINAIRES | | |
|---|---------------------|---|------------------------------------|------------------------------------|
| | | Susceptible de : - Avertissement - Réprimande - Mesure de responsabilisation | Susceptible d'exclusion temporaire | Susceptible d'exclusion définitive |
| Coupe de cheveux non réglementaire | X | X | | |
| Tenue non réglementaire, sale ou incorrecte | X | X | | |
| Manquement aux règles d'hygiène | X | X | | |
| Récidive | X | X | X | |

FAUTE DE COMPORTEMENT

| MOTIF | PUNITIONS SCOLAIRES | SANCTIONS DISCIPLINAIRES | | |
|--|---------------------|---|------------------------------------|------------------------------------|
| | | Susceptible de : - Avertissement - Réprimande - Mesure de responsabilisation | Susceptible d'exclusion temporaire | Susceptible d'exclusion définitive |
| Ecart de langage | X | X | | |
| Non-respect d'une consigne | X | X | | |
| Manque de respect ou insolence envers une personne ayant autorité | X | X | X | |
| Diffamation ou accusations mensongères à l'encontre d'un camarade ou d'un cadre | X | X | X | X |
| Insultes, menace à personne ayant autorité | | X | X | X |
| Insulte, menace envers un camarade | X | X | X | |
| Exposition d'image sur support type Internet, téléphonie mobile, sans consentement (<i>happy slapping (vidéo lynchage), blog...</i>) | X | X | X | X |
| Propos ou action portant atteinte à la neutralité (racisme, sexisme, etc.) | X | X | X | X |
| Atteinte à la vie privée d'un camarade | X | X | X | |
| Comportement ou attitude scandaleuse | X | X | X | X |
| Comportement inconvenant à l'égard d'un élève de l'autre sexe, harcèlements sexuels | X | X | X | X |
| Harcèlement physique ou moral | | X | X | X |
| Infliger des brimades, coups volontaires, sévices à autrui | | X | X | X |
| Infliger coups volontaires, sévices à personne ayant autorité | | | X | X |
| Brutaliser un camarade, se battre avec un camarade | X | X | X | X |
| Comportement dangereux | X | X | X | |
| Soumettre, ou accepter de se soumettre à un autre élève | X | X | X | X |
| Comportement pouvant porter atteinte à l'image du lycée | X | X | X | X |
| Relation sexuelle dans l'enceinte du CIN | X | X | X | X |
| Causer du désordre à l'intérieur ou à l'extérieur du lycée | X | X | X | |
| Organiser ou participer à une manifestation collective non-autorisée par le commandement | X | X | X | X |
| Encadrer/diriger/participer à des activités de bizutage | X | X | X | X |

| | | | | |
|--|---|---|---|---|
| Faire partie d'une hiérarchie/organisation non reconnue par le commandement | X | X | X | X |
| Usage de faux (identité, signature, permissions, déclaration...) | X | X | X | X |
| Ne pas intervenir lorsque l'on est témoin de sévices, de brimades | X | X | X | X |
| Ne pas rendre compte immédiatement d'un fait pouvant engager la sécurité des personnes. | X | X | X | X |
| Se rendre complice d'infractions graves commises par d'autres élèves ou étudiants par participation passive, absence de réaction (par ex. alerter l'encadrement), rétention d'information. | X | X | X | X |
| Tromper la confiance de l'encadrement | X | X | X | |
| Faute répétée de comportement (récidive) | X | X | X | X |

INFRACTIONS

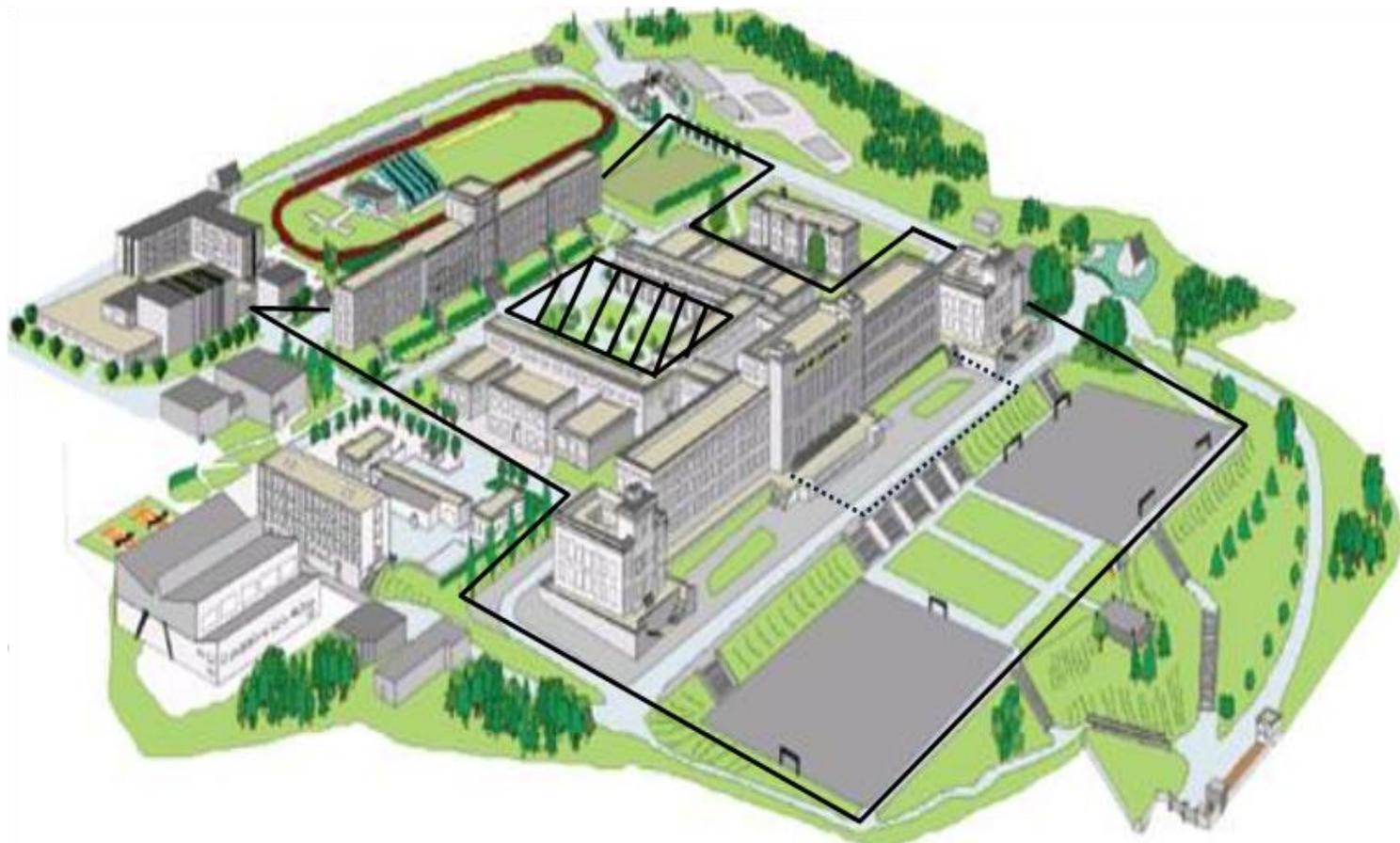
| MOTIF | PUNITIONS SCOLAIRES | SANCTIONS DISCIPLINAIRES | | |
|--|---------------------|---|------------------------------------|------------------------------------|
| | | Susceptible de : - Avertissement - Réprimande - Mesure de responsabilisation | Susceptible d'exclusion temporaire | Susceptible d'exclusion définitive |
| Négligence pouvant inciter au vol | X | X | X | |
| Vol avec circonstances aggravantes (violence, dépôt de plainte) | X | X | X | X |
| Fouiller dans les affaires personnelles appartenant à autrui | X | X | | |
| Recel de biens privés ou publics | X | X | X | |
| Introduire, détenir, consommer ou favoriser l'usage des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants | X | X | X | X |
| Fumer du tabac dans l'enceinte de l'établissement | X | X | | |
| Introduire ou détenir des produits ou des objets dangereux ou interdits par l'établissement | X | X | X | X |
| Présence non autorisée dans un autre internat, locaux appartenant à l'autre sexe | X | X | X | X |
| Pénétrer ou tenter de pénétrer dans un local interdit | X | X | X | |
| Infraction aux règles de sécurité pouvant porter atteinte à la propre vie de l'élève ou à celle d'autrui | X | X | X | X |
| Infraction aux règles d'exécution des punitions | X | X | X | |
| Non-respect des consignes propres à chaque salle de l'établissement | X | X | X | |
| Introduire sans autorisation une personne étrangère au service | X | X | X | |
| Récidive | X | X | X | X |

NÉGLIGENCE OU DÉTÉRIORATIONS

| MOTIF | PUNITIONS | SANCTIONS DISCIPLINAIRES |
|-------|-----------|--------------------------|
|-------|-----------|--------------------------|

| | SCOLAIRES | Susceptible de : - Avertissement - Réprimande - Mesure de responsabili-sation | Susceptible d'exclusion temporaire | Susceptible d'exclusion définitive |
|---|-----------|---|--|--|
| Détérioration des biens ou locaux appartenant à l'établissement | X | X | X | X |
| Détérioration des biens appartenant à autrui | X | X | X | X |
| Incendie ou tentative d'incendie | | | X | X |
| Usage abusif, déclenchement d'alarme incendies | | | X | X |
| Trousseau mal tenu | X | X | | |
| Perte d'effet du trousseau | X | X | | |
| Dégradation volontaire de nourriture | X | X | | |
| Dégradation volontaire de matériel de sécurité | X | X | X | X |
| Récidive | X | X | X | X |

ANNEXE III
PÉRIMÈTRE AUTORISÉ AUX LYCÉENS



En dehors des activités encadrées ou de sport libre, les lycéens franchissant les limites autorisées sont en infraction. Le soir, au couché du soleil, la zone est réduite à l'esplanade du bâtiment de ligne côté classes secondaires.

-  Limites journée
-  Limites soirée
-  Zone interdite

ANNEXE IV

CHARTRE D'UTILISATION PAR LES ÉLÈVES DES POSTES DE TRAVAIL ET DU RÉSEAU INFORMATIQUE « ENSEIGNEMENT »

1. PRÉAMBULE

Les prestations de services liés aux technologies de l'information et de la communication que le Lycée naval s'engage à fournir, correspondent prioritairement à des objectifs pédagogiques et éducatifs. Ces services mis à la disposition des élèves et des étudiants visent à renforcer la formation scolaire et l'action éducative en offrant aux utilisateurs un environnement numérique de travail favorisant notamment le travail coopératif.

En complément de cet objectif principal, le Lycée naval permet, sous conditions de contrôles, un usage périscolaire des services informatiques dans le cadre des nécessités de la vie courante et de la correspondance familiale, eu égard au statut d'interne des élèves.

La présente charte définit les conditions générales d'utilisation des moyens informatiques, des réseaux et des services multimédias, en rappelant le cadre légal et en précisant les conditions d'application, afin de sensibiliser et de responsabiliser les élèves et les étudiants.

La charte précise les droits, obligations et bonnes pratiques que l'établissement et les utilisateurs s'engagent à respecter et notamment les conditions et les limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation des services proposés.

Elle indique enfin les sanctions disciplinaires applicables en cas d'infraction aux règles établies ou rappelées par la charte.

2. CADRE LÉGAL

La présente charte s'inscrit dans le cadre des lois en vigueur :

- loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique, fichiers et libertés » ;
- loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 sur la protection des logiciels ;
- loi n° 88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique ;
- loi 91-646 du 10 juillet 1991 sur la protection de la correspondance privée ;
- loi d'orientation du 10 juillet 1989 ;
- code de la propriété intellectuelle ;
- code pénal, notamment les articles 226-1 à 226-7 ; 323-1 à 323-7 ;
- code civil, et notamment son article 9.

Cette charte s'applique à tous les élèves et étudiants, dénommés « utilisateurs » dans la suite du document, autorisés à utiliser les moyens et systèmes informatiques à usage pédagogique et éducatif.

L'utilisation de ce matériel est subordonnée à l'acceptation de la présente charte matérialisée par la signature de l'attestation de reconnaissance de responsabilités figurant en fin de document, par l'utilisateur et, pour les mineurs, par son représentant légal. Un extrait de la présente charte est affiché dans les salles informatiques concernées.

3. ACCÈS AUX SYSTÈMES INFORMATIQUES

3.1. Moyens mis à disposition

3.1.1. *Les moyens pédagogiques*

Le centre d'instruction naval de Brest met à la disposition des utilisateurs un réseau informatique appelé réseau « enseignement ».

Il est à vocation pédagogique, et abrite les outils et travaux des enseignants et des élèves (logiciels spécifiques d'enseignement scientifiques et linguistiques, recherches et productions des enseignants, travaux des élèves). Ce réseau est équipé d'un accès à Internet.

Les équipements, les logiciels et les données composant ce réseau ainsi que l'accès à Internet sont mis à la disposition des utilisateurs dans le cadre des actions pédagogiques ou éducatives définies par le chef d'établissement.

Ce matériel est implanté exclusivement dans des salles de cours, les salles informatiques, les laboratoires, les espaces de documentation, d'orientation et d'information et la bibliothèque.

Un espace disque personnel est alloué à chaque utilisateur sous forme d'un répertoire individuel lui permettant de stocker ses données personnelles.

Les utilisateurs de ce réseau bénéficient du soutien technique du service informatique.

3.1.2. *Les moyens d'échange d'informations privées et de distraction*

Pour les activités privées ou de loisirs, le foyer du centre d'instruction naval met à disposition de l'ensemble du personnel un espace de jeux en réseau et de consultation Internet. Ce système, est indépendant du réseau « enseignement ». Son utilisation ne relève pas de la présente charte. Elle relève d'une autre charte établie dans le cadre général du fonctionnement du foyer.

3.2. Règles de Sécurité des Systèmes Informatiques (SSI)

Les mesures d'analyse de contenu de type « contrôle parental » pour la protection des mineurs sont mises en place sur tous les équipements informatiques mis à la disposition des élèves et étudiants suivant les prescriptions fixées par le chef d'établissement. Ces mesures correspondent, au minimum, aux normes en vigueur dans les établissements de l'éducation nationale.

Le droit d'accès à un système informatique est personnel, incessible et temporaire :

- il est retiré de fait si la fonction de l'utilisateur ne le justifie plus ;
- il peut être également retiré si le comportement d'un utilisateur est en désaccord avec les règles définies dans la charte.

Tout compte utilisateur est doté d'un mot de passe. L'utilisateur s'engage à observer les règles suivantes :

- ne jamais donner son mot de passe à un tiers ;
- ne jamais prêter son compte ;
- ne pas laisser traîner ses supports amovibles ;
- ne pas utiliser un support amovible sans l'avoir passé au préalable au sas antivirus ;
- ne jamais quitter un poste de travail, même brièvement, en laissant une session ouverte ;
- éteindre l'appareil en respectant la procédure.

3.3. Règles d'accès au réseau informatique

L'accès au réseau informatique est autorisé dans le cadre des cours encadrés par des enseignants et autres créneaux de travail placés sous la surveillance permanente ou intermittente du personnel de l'établissement.

Les accès au réseau informatique pendant les temps libres sont soumis à l'autorisation de l'établissement. Ils s'effectuent uniquement dans une salle informatique dédiée, et sont soumis à une surveillance exercée lors des rondes du personnel de service.

L'utilisateur accepte le contrôle effectué par les enseignants, le personnel d'encadrement et les administrateurs du réseau.

4. ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur s'engage à :

- respecter les règles de SSI indiquées au paragraphe 2.2 ;
- concernant l'utilisation d'Internet, respecter les règles de bonne conduite en vigueur, appelées « la Netiquette » et consultables aux adresses suivantes :
<http://fr.wikipedia.org/wiki/Nétiquette>
- prendre soin du matériel informatique qu'il utilise, ne pas en démonter ou en intervertir les composants, ne pas manipuler les câbles d'alimentation et de connexion des périphériques à l'unité centrale, et du poste au réseau ;
- respecter les procédures de mise en route et d'arrêt indiquées par l'établissement ;
- ne pas masquer sa propre identité, par l'utilisation de pseudos, ou s'approprier celle d'autrui ;
- ne pas accéder, s'approprier, altérer ou détruire des ressources appartenant à d'autres utilisateurs ;
- ne pas essayer de contourner la sécurité ;
- ne pas exploiter une faille du réseau, même dans la seule intention de prouver ses capacités à contourner les protections du système ;
- ne pas volontairement interrompre le fonctionnement normal du réseau ou en saturer les ressources ;
- ne pas divulguer les informations (nom d'utilisateur et mot de passe) permettant la connexion aux ressources ;
- ne pas installer des programmes virus ou générateur de virus ou des programmes contournant la protection des logiciels ;
- ne pas recharger son téléphone portable sur un ordinateur de l'école ;
- ne pas raccorder d'ordinateurs personnels au réseau.

D'autre part, l'accès aux salles informatiques est soumis aux règles suivantes que l'utilisateur s'engage à observer :

- des sas antivirus sont à disposition des élèves au BIO et à l'Astrolabe. Tout support amovible doit être analysé avant introduction sur les ordinateurs du réseau ;
- respecter les règles d'accès aux salles contenant le matériel informatique ;
- ne pas apporter de nourriture et de boissons dans les salles informatiques ;
- signaler aux responsables des systèmes informatiques les dysfonctionnements constatés sur le matériel ou dans la structure de protection du système (tél : 22 186) ;
- surveiller particulièrement les périphériques de l'ordinateur (souris, câbles, CDROM..) contre les dégradations et les vols ;
- ranger le matériel, fermer fenêtres et portes après toute utilisation d'une salle informatique.

5. UTILISATION DE LOGICIELS ET RESPECT DES DROITS DE LA PROPRIÉTÉ

L'utilisateur n'est pas autorisé à installer un logiciel sur un ordinateur du réseau enseignement ou du foyer ni à le rendre accessible sur le réseau. Cependant, si un utilisateur a besoin d'un logiciel particulier, il peut adresser sa demande au service informatique via le professeur concerné.

Un utilisateur ne doit en aucun cas :

- faire des copies de logiciels n'appartenant pas au domaine public ;
- faire une copie d'un logiciel commercial ;
- contourner les restrictions d'utilisation d'un logiciel ;
- développer des programmes qui s'auto-dupliquent ou s'attachent à d'autres programmes (virus informatiques).

6. RÈGLES PARTICULIÈRES DE L'UTILISATION D'INTERNET

Le réseau Internet est accessible sur le réseau enseignement :

- lors des cours dirigés par les enseignants ;
- lors des études du soir consacrées aux travaux demandés par les enseignants ;
- pendant les permanences de la bibliothèque et des espaces de documentation, d'information et d'orientation ;
- pendant les temps libres, pour effectuer des recherches sur le net ;
- dans le cadre des activités de clubs éducatifs mis en place par le Lycée naval.

L'accès à Internet est possible au foyer.

L'utilisateur s'engage à :

- ne pas se connecter volontairement à un site sans y être autorisé, lors des séances de travail ;
- ne pas se connecter volontairement à un site proposant des achats de biens et/ou de services en ligne, sauf dans le cadre d'une activité pédagogique, et dans ce cas, ne pas procéder à un quelconque achat par ce moyen ;
- ne pas diffuser de supports pouvant porter atteinte à l'image de lycéens ou du lycée ;
- ne pas tenter d'accéder à des sites au contenu raciste, pornographique ou incitant à la violence. Un service de filtrage contribue à empêcher de telles connexions.

7. CONTRÔLES EXERCÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les contrôles effectués par l'établissement ont pour objectif :

- soit d'assurer la protection des utilisateurs, notamment des mineurs ;
- soit d'assurer la sécurité du réseau et des ressources informatiques ;
- soit de vérifier que l'utilisation des services reste conforme aux règles indiquées dans la présente charte.

Les responsables du réseau ont la possibilité de consulter les informations stockées par les utilisateurs à l'exception du contenu des messages électroniques. Ils se réservent le droit de supprimer les informations privées n'ayant pas lieu d'être stockées sur le réseau (jeux, fichiers musicaux, images...) en avertissant le propriétaire et les cadres du Lycée naval.

Les responsables du réseau effectuent régulièrement des consultations du journal des adresses des pages Internet visitées par l'utilisateur afin de vérifier que l'usage du réseau informatique est bien conforme aux règles indiquées dans la présente charte.

L'utilisateur doit s'efforcer de n'occuper que la quantité d'espace disque qui lui est strictement nécessaire et d'utiliser de façon optimale les moyens de compression des fichiers dont il dispose. Les activités risquant d'accaparer fortement les ressources informatiques (impression de gros documents, calculs importants, utilisation intensive du réseau, lecture vidéo via Internet, etc.) devront être effectuées aux moments qui pénalisent le moins la communauté. L'administrateur se réserve le droit d'interrompre les activités qui compromettent le fonctionnement du réseau.

8. SANCTIONS

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose au retrait de son compte informatique ainsi qu'aux punitions ou sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur du centre d'instruction naval, et le cas échéant, aux poursuites pénales prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Lycée naval

Article 226-1 : Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

Article 226-2 : Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1.

Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Article 226-13 : La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article 226-16 : Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à un traitement qui a fait l'objet de l'une des mesures prévues au 2° du 1 de l'article 45 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 226-16-1.A : Lorsqu'il a été procédé ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel dans les conditions prévues par le I ou le II de l'article 24 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, le fait de ne pas respecter, y compris par négligence, les normes simplifiées ou d'exonération établies à cet effet par la Commission nationale de l'informatique et des libertés est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Article 226-16-1 : Le fait, hors les cas où le traitement a été autorisé dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, de procéder ou de faire procéder à un traitement de données à caractère personnel incluant parmi les données sur lesquelles il porte le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Article 226-17 : Le fait de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans mettre en œuvre les mesures prescrites à l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

Article 226-18 : Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

Article 226-18-1 : Le fait de procéder à un traitement de données à caractère personnel concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne, lorsque ce traitement répond à des fins de prospection, notamment commerciale, ou lorsque cette opposition est fondée sur des motifs légitimes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Article 226-19 : Le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans le consentement exprès de l'intéressé, des données à caractère personnel qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à l'orientation sexuelle de celles-ci, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée des données à caractère personnel concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté.

Article 226-19-1 : En cas de traitement de données à caractère personnel ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende le fait de procéder à un traitement :

1° Sans avoir préalablement informé individuellement les personnes sur le compte desquelles des données à caractère personnel sont recueillies ou transmises de leur droit d'accès, de rectification et d'opposition, de la nature des données transmises et des destinataires de celles-ci ;

2° Malgré l'opposition de la personne concernée ou, lorsqu'il est prévu par la loi, en l'absence du consentement éclairé et exprès de la personne, ou s'il s'agit d'une personne décédée, malgré le refus exprimé par celle-ci de son vivant.

Article 226-20 : Le fait de conserver des données à caractère personnel au-delà de la durée prévue par la loi ou le règlement, par la demande d'autorisation ou d'avis, ou par la déclaration préalable adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende, sauf si cette conservation est effectuée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques dans les conditions prévues par la loi. Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de traiter à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques des données à caractère personnel conservées au-delà de la durée mentionnée au premier alinéa.

Article 226-21 : Le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

Article 226-22 : Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende. La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Article 226-22-1 : Le fait, hors les cas prévus par la loi, de procéder ou de faire procéder à un transfert de données à caractère personnel faisant l'objet ou destinées à faire l'objet d'un traitement vers un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne en violation des mesures prises par la Commission des Communautés européennes ou par la Commission nationale de l'informatique et des libertés mentionnées à l'article 70 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Article 226-22-2 : Dans les cas prévus aux articles 226-16 à 226-22-1, l'effacement de tout ou partie des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement ayant donné lieu à l'infraction peut être ordonné. Les membres et les agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sont habilités à constater l'effacement de ces données.

Article 226-23 : Les dispositions de l'article 226-19 sont applicables aux traitements non automatisés de données à caractère personnel dont la mise en œuvre ne se limite pas à l'exercice d'activités exclusivement personnelles.

Article 227-23 : Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende. Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 Euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques. La tentative des délits prévus aux alinéas précédents est punie des mêmes peines.

Le fait de consulter habituellement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de deux ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende. Les infractions prévues au présent article sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 Euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image.

Article 227-24 : Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

Lorsque les infractions prévues au présent article sont soumise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Article 323-1 : Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et de 60 000€ d'amende. Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de 100 000€ d'amende.

Lorsque les infractions prévues aux deux premiers alinéas ont été commises à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 150 000€ d'amende.

Article 323-2 : Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000€ d'amende.

Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 300 000€ d'amende.

Article 323-3 : Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé, d'extraire, de détenir, de reproduire, de transmettre, de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de cinq ans d'emprisonnement de 150000€ d'amende.

Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 300 000€ d'amende.

Article 323-4-1 : le fait, sans motif légitime, notamment de recherche ou de sécurité informatique, d'importer, de détenir, de reproduire, de transmettre, de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de cinq ans d'emprisonnement de 150 000€ d'amende.

Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 300 000€ d'amende.

Article 323-4 : La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3-1 est punie des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Article 323-4-1 : lorsque les infractions prévues aux articles 323-1 à 323-3-1 ont été commises en bande organisée et à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine est portée à dix ans d'emprisonnement et à 300 000€ d'amende.

Article 323-5 : Les personnes physiques coupables des délits prévus au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-26 ;

2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

4° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5° L'exclusion, pour une durée de cinq ans au plus, des marchés publics ;

6° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

7° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.

Article 323-6 : Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38,

2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 323-7 : La tentative des délits prévus par les articles 323-1 à 323-3-1 est punie des mêmes peines.

Article 1111-1 : L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres Ier et III du présent code.

L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa, sous réserve des exceptions prévues par le présent code. Sous les mêmes réserves, il n'est pas non plus dérogé à la jouissance de ce même droit lorsque l'auteur de l'œuvre de l'esprit est un agent de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public à caractère administratif, d'une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale ou de la Banque de France.

Les dispositions des articles L. 121-7-1 et L. 131-3-1 à L. 131-3-3 ne s'appliquent pas aux agents auteurs d'œuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique.

Article 1111-2 : L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur.



ANNEXE V

CHARTRE DE CIVILITÉ ET DE COMPORTEMENT

des élèves et étudiants du Lycée naval de Brest

Le Lycée naval de Brest est un organisme de la Marine nationale qui vise à l'excellence académique et à l'excellence éducative. Il cherche à développer les qualités physiques, intellectuelles et morales de l'élève. Il promeut les valeurs de la République et celles propres à la Marine.

La mise en pratique de ces valeurs :

- ❖ permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de chacun ;
- ❖ favorise le développement personnel de chacun et conduit à l'autonomie progressive et à l'engagement citoyen des élèves et des étudiants ;
- ❖ favorise les rapports entre tous les acteurs de la communauté éducative (cadres militaires, enseignants, personnel civil et de soutien, surveillants, parents, élèves).

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes qui sont les conditions du « vivre ensemble ». Dans ce cadre, tous les élèves et étudiants du Lycée naval ainsi que leurs parents ou responsables légaux doivent, à chaque début d'année scolaire, signer cette charte, signifiant pour les élèves leur engagement personnel à la respecter, et pour les parents leur adhésion aux principes édictés.

LE RESPECT DE SOI

- Mon comportement est toujours digne : Je m'engage à me respecter, intellectuellement et physiquement. Je suis fier de mon état d'élève du Lycée naval. Je porte toujours une tenue soignée. Je veille à ce que ma coupe de cheveux, qui fait partie de ma tenue, soit conforme au règlement intérieur.
- Je m'engage à une scolarité exigeante qui nécessite un investissement sans faille dans le travail. Je respecte l'organisation au sein du lycée. Elle est conçue pour faciliter la vie courante et ainsi me permettre de me concentrer sur mon principal objectif : réussir mes examens (baccalauréat) en donnant le meilleur de moi-même, ou réussir mes concours, et me préparer au mieux aux études supérieures.
- Je m'engage à me construire une personnalité adulte et responsable, respectueuse de l'homme et de la femme, notamment en ne consultant pas des sites Internet immoraux ou illégaux, pornographiques, racistes, xénophobes ou sectaires.
- Je m'engage à ne jamais me prêter à un quelconque jeu de soumission, lié ou non à des rituels interdits.

LE RESPECT DES AUTRES

- Je m'engage à respecter la tranquillité des autres élèves, à être courtois et poli afin de ne pas déranger mes camarades en chambres et dans les locaux communs. Les valeurs de respect, de travail et de camaraderie doivent m'imprégner : la qualité de la vie au lycée passe par des comportements dignes, responsables et harmonieux, y compris à l'occasion des actes les plus simples de la vie quotidienne.
- Je m'engage à respecter les horaires afin de ne pas faire perdre du temps à l'ensemble de la communauté. Par mon esprit d'équipe, j'aide mes camarades en difficulté, je mets mes capacités physiques, intellectuelles et morales au service des autres.
- Je m'engage à respecter autrui en mettant en œuvre trois valeurs essentielles qui interdisent toutes sortes de discriminations : **la camaraderie** par laquelle je ferai preuve de compréhension et

d'intelligence au service des autres ; **la tolérance** qui me conduira à respecter la religion, la culture, les idées et convictions d'autrui et **le respect mutuel** par lequel chacun vivra en harmonie avec les autres.

- Je m'engage à ne pas provoquer autrui en cherchant à imposer mes idées politiques, religieuses ou philosophiques, mais au contraire, à chercher à comprendre les idées des autres pour enrichir mes propres opinions au travers d'échanges respectueux.
- Je m'engage à exclure de mon comportement toute forme de harcèlement, brimade, soumission, discrimination et violence (psychologique, physique, sexuelle et morale). Je renonce en conséquence à céder à toute influence pouvant m'inciter à adopter des comportements inappropriés (coups d'épaule, insultes, actes dégradants et malveillance envers autrui...).
- Je m'engage à appliquer et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons.
- Dans un climat d'estime mutuelle, je m'engage à respecter les militaires, les professeurs, les SLD et le personnel civil, tout ce personnel travaillant à ma réussite. Je m'engage aussi à respecter le travail du personnel de soutien.
- Je m'engage à respecter l'image de mes camarades, en particulier sur internet et les réseaux sociaux en veillant à ne pas publier ce qui peut porter atteinte à leur réputation. Je suis conscient que j'encours des sanctions disciplinaires et des peines prévues par la loi.
- Je m'engage aussi à faire d'internet un usage académique intelligent et honnête en m'interdisant de copier systématiquement des informations et en citant mes sources.
- Je n'introduis, ne revends ni ne consomme aucune substance interdite sur le site du centre d'instruction naval.

LE RESPECT DU LYCÉE

- Je m'engage en ma qualité d'élève du Lycée naval à respecter mon lycée en veillant à toujours donner la meilleure image de l'établissement par un comportement approprié et une tenue irréprochable, que ce soit au sein du CIN comme à l'extérieur. Je respecte la réputation de l'établissement et des personnes qui y servent.
- Je m'engage à m'investir dans les cérémonies et événements qui rythment la vie de la communauté du lycée. Je m'engage à en comprendre le sens.
- Je m'engage à ne pas commettre de dégradation matérielle.
- Je m'engage à ne jamais mettre en danger les personnes ou les biens autour de moi, à respecter les règles de sécurité, à ne pas introduire ni utiliser du matériel interdit au lycée, à ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable compte tenu des conséquences graves sur la sécurité.

LA CONFIANCE ENVERS SOI-MÊME

- Avec l'aide des adultes de l'établissement, j'apprends à avoir confiance en moi et à faire confiance aux autres, à m'ouvrir à un dialogue constructif et, conscient de ce que je peux apporter au bien commun, je donne le meilleur de moi-même.

LA CONFIANCE ENVERS LES AUTRES

- J'ai confiance dans mes camarades avec lesquels je vis et je travaille en bonne intelligence.
- J'ai pour les plus jeunes une attitude de bienveillance et d'écoute, sans aucune idée de soumettre.
- J'ai confiance dans les adultes qui m'encadrent. J'ai pleine conscience qu'ils sont là pour m'aider à devenir un adulte responsable.
- Je fais confiance aux professeurs et cadres militaires pour leur enseignement académique et leur mission éducative, en entretenant une relation loyale et sans tromperie.

L'AMBITION POUR SOI-MÊME

- Je m'engage à faire preuve de persévérance tant dans l'effort physique qu'intellectuel pour toujours donner le meilleur de moi-même. Je ne crains pas l'inconfort ni la remise en cause, je cherche toujours à progresser.

- Je suis conscient que je dois être moi-même un exemple pour les autres. L'abnégation et l'exemplarité étant des vertus de tout individu appelé à exercer des responsabilités, je dois les cultiver avec zèle et par là, faire face aux difficultés avec lucidité et *enthousiasme*.
- Je ferai de mon mieux pour sortir grandi de mon parcours au Lycée naval.

L'AMBITION POUR LES AUTRES

- Je souhaite aussi que mes camarades puissent donner le meilleur d'eux-mêmes. Je ne laisse pas un camarade commettre ce que j'estime être une erreur sans lui donner loyalement mon avis.
- Je respecte leur travail dans une saine émulation les uns envers les autres.
- Je cherche à être un bon exemple et je fais en sorte d'aider ceux qui en ont besoin.

Vu et pris connaissance le / /

Vu et pris connaissance le / /

Nom, prénom, signature :

Nom(s), signature(s) :

L'élève ou l'étudiant,

Le(s) représentant(s) légal (légaux),

ANNEXE VI

ATTESTATION DE PRISE DE CONNAISSANCE ET D'ADHÉSION

(À retourner impérativement au Lycée naval avant la rentrée)

Nom Prénom de l'élève ou de l'étudiant :**Niveau de classe :**.....

J'atteste avoir pris connaissance de la charte de civilité et de comportement, ainsi que du règlement intérieur du Lycée naval, auxquels j'adhère sans réserve.

Le/...../.....

Signature



Nom(s) Prénom(s) du (des) responsable(s) légal (légaux) :
.....

Je/nous atteste/attestons avoir pris connaissance de la charte de civilité et de comportement, ainsi que du règlement intérieur du Lycée naval, auxquels je/nous adhère/adhérons sans réserve.

Le/...../.....

Signature(s) (Si élèves et étudiants mineurs)

